



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 27 JANVIER 2021

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°01/2021**

**OBJET :** Allocations compensatrices 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation :** le 21 janvier 2021

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatima.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents :** Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le président propose à l'assemblée de se prononcer sur les attributions de compensation ;  
Les montants proposés tiennent compte, conformément aux accords antérieurs, des variations liées aux poste issus du syndicat de voirie. Le coût de ces emplois a représenté en 2020 une somme de 84 600.92€.

89 428€ prévisionnels avaient été prélevés sur les AC 2020. Le reliquat de 4 827€ est en conséquence diminué du prévisionnel 2021 de 80 295€ soit 75 468€.

COMMUNES	%	AC 2017	Retenu 2020	Retenu 2021	AC 2021
L'Aiguillon	2,28	7 903,39	2 038,96	1 720,67	6 182,72
Bélesta	7,64	75 457,94	6 832,30	5 765,76	69 692,18
Bénaix	1,84	1 313,01	1 645,48	1 388,61	75,60
Dreuilhe	2,99	70 483,26	2 673,90	2 256,49	68 226,77
Fougax et Barrineuf	4,25	4 248,66	3 800,69	3 207,39	1 041,27
Freychenet	-	5 508,00	-	-	5 508,00
Ilhat	1,08	1 054,21	965,82	815,05	239,16
Laroque d'olmes	-	903 015,83	-	-	903 015,83
Lavelanet	45,51	2 381 629,50	40 698,68	34 345,49	2 347 284,01
Le carla de roquefort	0,98	10 024,09	876,39	739,59	9 284,50
Le sautel	0,95	376,89	849,57	716,95	1 093,84
Lesparrou	1,81	4 648,22	1 618,65	1 365,97	3 282,25
Leychert	0,82	795,56	733,31	618,84	176,72
Lieurac	0,97	416,74	867,45	732,04	1 148,78
Montferrier	8,17	210 903,77	7 306,27	6 165,74	204 738,03
Montségur	1,22	1 332,83	1 091,02	920,71	412,12
Nalzen	1,15	5 127,99	1 028,42	867,88	4 260,11
Pereille	1,74	5 234,19	1 556,05	1 313,14	3 921,05
Raissac	0,27	2 607,70	241,46	203,76	2 403,94
Roquefixade	2,04	3 551,93	1 824,33	1 539,55	2 012,38
Roquefort les cascades	1,03	1 382,39	921,11	777,32	605,07
St jean aigues-vives	2	15 544,50	1 788,56	1 509,36	14 035,14
Tabre	-	428,31	-	-	428,31
Villeneuve d'olmes	11,26	518 818,52	10 069,59	8 497,70	510 320,82
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>4 218 347,55</b>	<b>89 428,00</b>	<b>75 468,00</b>	<b>4 142 879,55</b>

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des présents et représentés :

- **Approuvé** le montant des allocations compensatrices 2021 telles que précitées
- **Décidé** d'affecter les crédits nécessaires au budget

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 02/2021

OBJET : Adoption du règlement intérieur

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation** : le 21 janvier 2021

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents** : Madame AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

A partir du 01/03/2020, l'article L2121-8 du CGCT prévoit obligatoirement la mise en œuvre d'un règlement intérieur pour les communes de plus de 1000 habitants.

Il doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son

Accusé de réception en préfecture  
009240900464-20210218-02-2021-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2021  
Date de réception préfecture : 18/02/2021

Dans l'attente du nouveau règlement, le conseil municipal nouvellement élu, applique le règlement intérieur de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne.

Le conseil municipal a toute liberté pour confirmer, modifier l'ancien règlement ou en élaborer un nouveau.

Les dispositions de l'article L2121-8 du CGCT sont rendues applicables aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 1000 habitants et plus.

En date du 16/12/2020 (délibération n°123/2020) l'assemblée délibérante a confirmé provisoirement l'application du règlement intérieur de la précédente mandature jusqu'à réécriture du prochain.

Le Président propose aujourd'hui au vote des délégués communautaires le nouveau règlement tel qu'annexé au rapport.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des présents et représentés :

- **Décidé** d'adopter le nouveau règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	5
Absents	5
Votants	42
Vote Pour	42
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



**Règlement intérieur du  
conseil communautaire  
de la  
Communauté de Communes  
Pays d'Olmes**

## Sommaire

### Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Consultation des projets de contrats de service public
- Article 6 : Questions orales
- Article 7 : Questions écrites

### Chapitre II : Tenue des séances du conseil communautaire

- Article 08 : Présidence
- Article 09 : Quorum
- Article 10 : Suppléants
- Article 11 : Procurations
- Article 12 : Secrétariat de séances
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Séance à huis clos
- Article 15 : Enregistrement des débats et délai de conservation
- Article 16 : Police de l'assemblée

### Chapitre III : Bureau, Commissions et comités consultatifs

- Article 17 : Composition du Bureau
- Article 18 : Fonctionnement et Compétences du Bureau
- Article 19 : Conseil Préparatoire
- Article 20 : Commissions intercommunales
  - 20-1 : Les commissions intercommunales réglementaires
  - 20-2 : Les commissions intercommunales permanentes
  - 20-3 : Les comités consultatifs

### Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 21 : Déroulement de la séance
- Article 22 : Débats ordinaires
- Article 23 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 24 : Suspension de séance
- Article 25 : Amendements
- Article 26 : Votes
- Article 27 : Clôture de toute discussion
- Article 28 : Délégués intéressés à l'affaire

### Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 29 : Procès-verbaux
- Article 30 : Comptes rendus

### Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 32 : Retrait d'une délégation à un vice-président
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Application du règlement



*Les dispositions des articles L2121-8, L2121-9, L2121-21-11, L2121-12, L2121-22 et L2121-27-1 du CGCT sont rendues applicables aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 1000 habitants et plus.*

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210218-02-2021-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2021  
Date de réception préfecture : 18/02/2021

3

**Article 1 : Périodicité des séances**

*Articles L. 2121-7 CGCT et L. 2121-9 du CGCT*

Le principe d'une réunion trimestrielle minimum est retenu par année civile.

Lors du renouvellement général du conseil communautaire, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet sauf disposition contraire au moment de ladite élection.

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice dans le respect de forme des articles visés.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger le délai.

**Article 2 : Convocations**

*Articles L. 2121-10, L2121-11 et L. 2121-12 du CGCT*

Les conseillers communautaires accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée sur leur adresse mail personnelle sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse de courriel.

Cette convocation à titre informatif est aussi adressée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres par le biais du courriel générique de leur mairie.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient habituellement au siège de la communauté de communes du Pays d'Olmes, 1 chemin de la Coume à Lavelanet.

En fonction des moyens d'accueil dont disposent les communes membres, les conseils communautaires pourront se tenir dans des locaux adaptés, situés sur le territoire des communes membres, mis gracieusement à disposition de la communauté de communes Pays d'Olmes.

Lors de la tenue d'un conseil communautaire dans une commune membre, les conseillers municipaux sont systématiquement invités à assister au conseil communautaire qui se déroule dans leur commune.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire et aux conseillers municipaux des communes membres par le biais du courriel générique de leur mairie.

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tiendra par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.



Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

*Article L. 2121-10 du CGCT.*

Le président fixe l'ordre du jour après concertation et avis consultatif du bureau composé du Président, des vice-présidents et des conseillers délégués.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage au siège de la collectivité et envoyé aux mairies des communes membres pour affichage et information auprès de leurs habitants.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT- Article L5211-40-2 CGCT- L5211-46 CGCT*

Tout membre du conseil communautaire et l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Les délégués communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement au siège de la communauté de communes, aux heures d'ouverture au public (9h-11h30 et 14h-16h) durant les 48h précédant la séance (fin de consultation fixée au jour J midi de la séance).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange informatique sur les affaires soumises à délibération, la communauté de communes met à disposition de ses membres élus, à titre individuel une adresse dédiée [secretariatdesassemblees@paysdolmes.org](mailto:secretariatdesassemblees@paysdolmes.org) pour tout échange en lien avec les dossiers soumis à délibération.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 5 : Consultation des projets de contrats de service public**

*Article L2121-12 CGCT-*

Si la délibération concerne un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché, les pièces afférentes sont consultables au siège de la communauté de communes du Pays d'Olmes aux heures d'ouverture de la collectivité (lundi au vendredi 9h-11h30 et 14h-16h) à compter de l'envoi de la convocation à la séance du conseil communautaire concernée.

La consultation sera possible sur demande écrite adressée au Président à l'adresse [secretariatdesassemblees@paysdolmes.org](mailto:secretariatdesassemblees@paysdolmes.org), dès l'envoi de la convocation et pendant les 5 jours précédant la séance du conseil communautaire concerné (fin de consultation fixée au jour J midi de la séance).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier.

### **Article 6 : Questions orales des délégués communautaires**

*Article L. 2121-19 CGCT*

Les questions portent sur des sujets d'intérêt intercommunal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers intercommunaux présents et sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Le texte des questions orales est adressé au Président 24 heures au moins avant le début de la séance du conseil communautaire via l'adresse mail : [secretariatdesassemblees@paysdolmes.org](mailto:secretariatdesassemblees@paysdolmes.org) et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après les délais susvisés sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernées.

Le Président pourra à tout moment mettre fin au débat conformément aux dispositions de l'article 27 du présent règlement.

### **Article 7 : Questions écrites des délégués communautaires**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, un accusé de réception fixera le délai de réponse.

## CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire

### **Article 08 : Présidence**

*Article L. 2122-8 CGCT*

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12.

La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

*Article L. 2121-14 CGCT*

Le conseil communautaire est présidé par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un des 8 vice-présidents désignés par le Président.

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210218-02-2021-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2021  
Date de réception préfecture : 18/02/2021

6

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 09 : Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT*

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence le quorum est appliqué selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

### **Article 10 : Suppléants**

Deux cas sont à distinguer :

- Communes ne disposant que d'un siège au conseil communautaire

Seules les communes qui ne disposent que d'un siège au conseil communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Le conseiller suppléant pourra participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire **seulement en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président soit par courriel à l'adresse [secretariatdesassemblees@paysdolmes.org](mailto:secretariatdesassemblees@paysdolmes.org) en précisant expressément cette possibilité avant 17h si le Conseil Communautaire se déroule au siège et 16h si le Conseil Communautaire se trouve externalisé dans une autre salle ; soit par courrier arrivé au plus tard le jour du conseil communautaire (tampon collectivité faisant foi).**

Le conseiller suppléant aura été destinataire conformément à la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 des convocations accompagnées des documents explicatifs des questions à l'ordre du jour.

Le délégué titulaire devra informer le délégué suppléant de son absence à la séance et lui demander de siéger à sa place.

Si le délégué suppléant ne peut siéger, il devra alors avertir le conseiller titulaire et la communauté de communes par courriel. Le délégué titulaire pourra alors donner procuration à un délégué d'une autre commune dans les mêmes conditions de formes et de temps qu'énoncées ci-dessus.

- Communes disposant de plus d'un siège au conseil communautaire

Ces communes ne disposent pas de délégués suppléants.

### **Article 11 : Procurations**

*Article L. 2121-20 CGCT*

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Il doit compléter le document prévu à cet effet et annexé à la convocation.

Le mandataire transmet la délégation de vote par voie dématérialisée à l'adresse : [secretariatdesassemblees@paysdolmes.org](mailto:secretariatdesassemblees@paysdolmes.org) avant 17 h le jour de la séance si le conseil communautaire se déroule en son lieu habituel et 16h si le conseil communautaire est externalisé dans une autre salle.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre vecteur peuvent être remis exceptionnellement en main propre lors de la séance concernée sous la seule responsabilité du Président. Le mandataire aura au préalable prévenu par tout moyen le secrétariat des assemblées avant 17 h le jour de la séance si le conseil communautaire se déroule en son lieu habituel et 16h si le conseil communautaire est externalisé dans une autre salle.

Le Président pourra néanmoins refuser en séance les pouvoirs en motivant sa décision, la demande et le refus seront portés au PV.

Aucune autre forme de transmission ne sera acceptée.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, **il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.**

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Avant de quitter la séance, le délégué remettra sa procuration écrite au Président de séance en précisant à partir de quel point à l'ordre du jour, il donne procuration.

### **Article 12 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT*

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire, en son sein, nomme un membre chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 13 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT*

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 14 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT*

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 15 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT*

#### **15-1 Enregistrements « vidéo » :**

#### ***Rappel sur la Protection des Données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal et par extension du conseil communautaire :***

« Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune.

La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.

Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf *CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales*)

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance.

En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ».

En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo ».

Le Président rappellera ses règles en début de séance afin que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche rappellera notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion
- L'interdiction de « taguer » sauf autorisation préalable des intéressés
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes et de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres de l'assemblée délibérante.

Il est rappelé également que seul le procès-verbal adopté par l'assemblée délibérante fait foi de l'authenticité de ses délibérations et, d'autre part, que l'affichage du compte-rendu des séances permet d'informer le public de la teneur exacte des délibérations prises par l'assemblée.

En outre, la personne qui retransmet les débats du conseil communautaire engage sa responsabilité sur cette diffusion.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Président peut le faire cesser.

### **15-2 Enregistrements « audio » :**

L'ensemble des débats de l'assemblée délibérante est enregistré.

Les enregistrements sont conservés au siège de la collectivité et consultables sur place après une demande écrite adressée au Président.

### **15-3 Délai conservation des enregistrements :**

Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont tant qu'ils sont conservés, des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire, c'est-à-dire au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces documents.

L'ensemble des enregistrements initié par la communauté de communes du Pays d'Olmes sera conservé 15 jours à compter de l'approbation du procès-verbal.

## **Article 16 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 CGCT*

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.  
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre du bon déroulement de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

### CHAPITRE III : Bureau, Commissions et comités consultatifs

## **Article 17 : Composition du Bureau**

*(Art L 5211-10 du CGCT)*

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des conseillers délégués élus.

## **Article 18 : Fonctionnement et Compétences du Bureau**

Des délégations de fonction peuvent être attribuées aux membres de cette instance.

Le bureau se réunit chaque mercredi à l'hôtel d'entreprises.

Cette réunion se tiendra sans convocation ni ordre du jour préalablement fixé.

Le bureau examinera notamment les questions à l'ordre du jour des conseils communautaires.

Cette instance examinera toutes questions et projets d'intérêt communautaire qui pourront lui être proposés par le Président, les Vice-présidents, les conseillers délégués élus et tous délégués communautaires.

Tous délégués communautaires souhaitant présenter une question aux membres du bureau doit en informer le Président au moins 10 jours avant la séance du bureau communautaire.

Il s'agit d'une instance d'échanges et de débats qui pourra, après y avoir été autorisé par le Président, faire appel à des personnalités extérieures pour présenter et suivre des sujets demandant une compétence ou une expertise particulière.

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

## **Article 19 : Conseil Préparatoire**

Cette instance de préparation à la tenue du conseil communautaire est présidée par le Président ou un membre du bureau si ce dernier est empêché.

Elle est composée de l'ensemble des conseillers communautaires et permet d'échanger notamment sur les questions à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

La convocation s'effectue par voie dématérialisée sur leur adresse mail personnelle sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse de courriel.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient habituellement au siège de la communauté de communes du Pays d'Olmes, 1 chemin de la Coume à Lavelanet.

## **Article 20 : Commissions intercommunales**

### **Article 20-1 : Les commissions intercommunales réglementaires**

- **La Conférence des Maires**

*Article L5211-11-3 CGCT*

Il est créé une conférence des maires présidée par le Président de la Communauté des Communes et dont font partie l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an.

La tenue d'une séance donne lieu à compte rendu à destination de l'ensemble des délégués communautaires.

- **La commission locale d'évaluation des charges transférées - CLECT (article 1609 nonies C du code général des impôts) :**

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres une commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le rôle de la CLECT est de quantifier les transferts de compétences réalisés, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque commune dispose d'au moins un siège soit 24 membres

Le conseil communautaire élit les délégués communautaires qui siègeront à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

L'élection des membres aura lieu au scrutin de liste, à main levée sur demande unanime des délégués communautaires.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

- **La commission intercommunale des impôts directs – CIID (Article 1650 A du code général des impôts) :**

La Commission des impôts directs (CIID) doit se prononcer sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties, laquelle valeur devient la base de calcul des taxes principales.

Participer à l'évolution des locaux et des parcelles ayant fait l'objet d'un changement et de compléter le recensement établi par le centre des impôts foncier.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

L'EPCI doit proposer à l'administration en plus de son président, sur proposition des communes membres une liste de noms en nombre double de 10 commissaires et 10 suppléants, l'organe délibérant de l'EPCI doit donc dresser une liste composée des noms :  
- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),  
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20210218-02-2021-DE Date de télétransmission : 18/02/2021 Date de réception préfecture : 18/02/2021
--

12



- Commissions d'appels d'offres

Pour un EPCI dont la population est supérieure à 3500 habitants, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, la CAO est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'Assemblée délibérante élus à son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 de CGCT).

Les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage, ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT).

Le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes n'est pas obligatoirement président de la CAO.

Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics.

Cela signifie que le président de la CAO est celui qui, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, est habilité à signer le ou les marchés, soit en vertu de ses compétences propres : maire, président (département ou établissement public de coopération intercommunale), directeur (régie), soit en vertu des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice-président.

La représentation proportionnelle au plus fort reste permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueilli. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient électoral (QE). Pour calculer la répartition au plus fort reste : Nombre de voix – (nombre de siège X quotient électoral).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- ✓ Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- ✓ Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20210218-02-2021-DE Date de télétransmission : 18/02/2021 Date de réception préfecture : 18/02/2021
--

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### **Article 20-2 : Les commissions intercommunales permanentes**

*Article L. 2121-22 et Art. L 5211-40 du CGCT*

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'art. L2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon les conditions qu'il détermine.

Le Président propose au conseil communautaire la création de commissions chargées de travailler sur des domaines bien précis.

Il est le Président de droit de chaque commission.

Lors de la première réunion chaque commission procède à la désignation d'un vice-Président ou conseiller délégué chargé de convoquer les membres et présider les séances de réunions en cas d'empêchement du Président.

Il est le responsable des travaux de la commission, il rend compte au conseil communautaire au moins une fois par an des travaux de la commission.

La commission se réunit sur convocation du président, du vice-président ou du conseiller délégué.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée à l'adresse mail de leur choix au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les délégués communautaires ou conseillers municipaux conseiller des communes membres souhaitant participer à une commission feront par écrit acte de candidature auprès du Président. Toutefois, le nombre de délégués communautaires ou conseillers municipaux conseiller des communes membres représentant une commune au sein d'une commission ne peut être supérieur à un.

La liste des commissions et leur composition feront l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante au scrutin de liste à bulletin secret.

Toutefois il pourra être procédé à un vote à main levée, après accord unanime de l'assemblée délibérante.

### **Article 20-3 Les comités consultatifs**

*Article L5211-49-1 CGCT*

L'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Olmes peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour

lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet. Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Sur proposition du président, il appartient au conseil communautaire de fixer la composition des comités.

La composition des comités fera l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante au scrutin de liste à bulletin secret. Toutefois il pourra être procédé à un vote à main levée, après accord unanime de l'assemblée délibérante.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire, désigné par le président. Le Président du comité est chargé de convoquer les membres du comité. Il transmet une convocation précisant l'ordre du jour du comité consultatif. Cette convocation est adressée par voie dématérialisée, aux membres du comité, à l'adresse électronique de leur choix, 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des comités consultatifs ne sont pas publiques. Ils statuent à la majorité des membres présents.

En fin de travaux, les éléments de recherches et d'analyses réalisés par le comité ainsi que les avis émis par les membres seront présentés au conseil communautaire.

Les avis émis par ces instances sont consultatifs.

#### CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

##### Article L. 2121-29 CGCT :

L'organe délibérant est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des EPCI.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Communautaire, refuse ou néglige de donner avis, le représentant de l'Etat dans le département peut passer outre.

##### **Article 21 : Déroulement de la séance**

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Conformément à l'art L2121-10 du CGCT, le conseil ne peut délibérer valablement que sur les questions qui ont été fixées à l'ordre du jour.

Le président accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Le Président peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si, toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

### **Article 22 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demande. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, subjectives ou polémiques la parole peut lui être retirée par le président.

Le Président peut retirer la parole aux conseillers communautaires si leur propos excèdent les limites du droit d'expression.

Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comptant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 23 : Débat d'orientation budgétaire**

*Article L. 2312-1 CGCT*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote mais sera acté par une délibération spécifique annexé au procès-verbal.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers à la Communauté de Communes 5 jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 24 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut soumettre au vote toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq délégués.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Toute suspension de séance, et sauf courte interruption, fera l'objet d'une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits comprenant les points non examinés.

## **Article 25 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés uniquement sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit (cachet de la collectivité faisant foi) ou par courriel au président à l'adresse [secretariatdesassemblees@paysdolmes.org](mailto:secretariatdesassemblees@paysdolmes.org) au plus tard 48h avant la tenue de la séance ou sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Ils doivent être motivés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs.

Le conseil communautaire décide à la majorité des présents et des représentés si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 26 : Votes**

*Article L. 2121-20 CGCT, Article L. 2121-21 CGCT*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est procédé à un vote à scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Afin de faciliter le décompte des voix, le Président peut décider de confirmer le vote des conseillers communautaires par l'utilisation d'un boîtier électronique.

Dans ce cas, au début de chaque séance :

- Un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque conseiller communautaire.
- Le détenteur d'un pouvoir, dûment établi dans les conditions définies dans le présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.
- Le suppléant d'un délégué titulaire absent se voit remettre le boîtier de son titulaire.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il remettra son boîtier aux services afin que ceux-ci le confient soit à l'élu auquel il a donné le pouvoir écrit, soit à son suppléant le cas échéant.

Un même élu ne peut être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Si aucun pouvoir n'est établi, l'élu quittant la séance remettra son boîtier au service.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président avant l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour.

Lorsque le vote a lieu à bulletin secret, le vote de chaque conseiller est crypté afin de garantir le secret de son vote.

Seuls sont valides, les votes exprimés dans l'enceinte de la salle du conseil communautaire.

S'il s'avère qu'un boîtier est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

La confirmation du vote par boîtier électronique ne fait l'objet d'aucune retranscription ou archivage postérieurement à la clôture de la séance.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le président, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles [L. 1424-35](#), [L. 2531-13](#) et [L. 4434-9](#) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article [L. 1615-6](#).

#### **Article 27 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.  
Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

### **Article 28 : Délégués intéressés à l'affaire**

Les dispositions de l'article L2131-11 du CGCT précisent que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.  
Tout conseiller intéressé par une question à l'ordre du jour ne peut pas participer à la délibération relative à la question.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 29 : Procès-verbaux**

*Article L. 2121-23 CGCT- Article L5211-40-2 CGCT*

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous **forme synthétique**.  
Les délibérations sont inscrites par ordre de date.  
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.  
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis par mail à l'adresse électronique de leur choix à tous les conseillers communautaires en même temps que la synthèse du conseil communautaire suivant.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers communautaires.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

### **Article 30 : Comptes rendus**

*Article L. 2121-25 CGCT- Article L5211-40-2 CGCT*

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'entrée de la communauté de communes, mis en ligne sur le site internet de la collectivité : [www.paysdolmes.org](http://www.paysdolmes.org), et envoyé aux mairies des communes membres pour affichage et information auprès de leurs habitants.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil il est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

Le procès-verbal est aussi adressé à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres par le biais du courriel générique de leur mairie.

**Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 CGCT*

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

**Article 32 : Retrait d'une délégation à un vice-président**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT*

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

**Article 33 : Modification du règlement**

En cours de mandat le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres-en exercice de l'assemblée communautaire soumise au vote de l'assemblée.

**Article 34 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Olmes à compter de son approbation et sa transmission au représentant de l'Etat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Le conseil communautaire peut inscrire une confirmation provisoire du règlement antérieur et prévoir sa modification à une séance ultérieure.





Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, un pacte de gouvernance.

Le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert.

L'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant seulement des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de l'EPCI-FP dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres) ;
- les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires.
- la création de conférences territoriales des maires...

Le Président ouvre le débat sur l'opportunité de conclure un pacte de gouvernance.

Néanmoins, le Président rappelle que la Collectivité vient d'adopter un nouveau règlement intérieur qui pour partie reprend largement le contenu d'un tel pacte.

En conséquence, il n'apparaît pas pertinent au regard de la taille de notre EPCI de se doter d'un dudit pacte de gouvernance et le Président propose à l'assemblée délibérante de se positionner en ce sens.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président, après débat des délégués communautaires et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité des présents et représentés :

- **Décidé de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.**

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	5
Absents	5
Votants	42
Vote Pour	29
Vote Contre	7
Abstentions	6

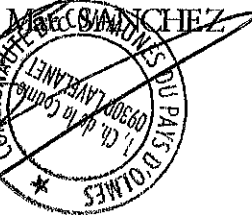
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°04/2021

**OBJET** : Création d'un Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Date de la convocation : le 21 janvier 2021

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatima.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents** : Madame AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) assure, au titre des compétences supplémentaires inscrites à l'article 4-3 de ses statuts tels qu'approuvés par le préfet préfectoral en date du 11 décembre 2020, la « Gestion de la station de skis des Monts d'Olmes ».

A ce titre, le financement de la station de skis est supporté, tant pour les dépenses d'investissement que pour les dépenses de fonctionnement nécessaires à son bon fonctionnement par la CCPO. Cette comptabilité fait l'objet d'un budget annexe de la CCPO intitulé « Budget Mont d'Olmes ».

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la CCPO a confié à La SAVASEM dont le siège social est établi Boulevard de la Griole Bonascre 09110 Ax-Les-Thermes l'exploitation, l'entretien des remontées mécaniques et du matériel, l'entretien des pistes et de toutes activités accessoires nécessaires au fonctionnement de la station de ski des Monts d'Olmes cela en saison hiver et en saison été, par délégation de service publics sous la forme d'une régie intéressée.

Si ce mode de délégation prévoit que la rémunération du délégataire est assurée par la collectivité au moyen d'une part fixe d'une part, et de l'autre, d'une part variable tenant compte de sa performance en gestion, l'équilibre financier global de la station incombe à la CCPO.

Afin d'y pourvoir, la CCPO bénéficie du concours financier de plusieurs acteurs concernant les dépenses d'investissement (Etat, Département, Région ...). Concernant les dépenses de fonctionnement celles-ci sont équilibrées en recettes par une subvention d'équilibre provenant du budget général de la CCPO, des recettes issues des produits des services (vente des forfaits et recettes liées à l'exploitation de la navette et du jardin des neiges principalement). Cependant, la CCPO ne peut bénéficier d'autre subvention de fonctionnement.

Dans un souhait d'une gestion efficiente et facilité, le Département de l'Ariège, la Commune de Montferrier et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes souhaitent constituer un syndicat mixte. Cette structure dotée d'une personnalité morale distincte et disposant de l'autonomie financière pourra bénéficier de financements renforcés notamment pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la station.

Cet établissement public, exercera une activité industrielle et commerciale : l'exploitation de remontée mécanique.

Plus précisément, le Syndicat aura pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'exploitation et au développement de la station de ski des Mont d'Olmes dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'exploitation des remontées mécaniques.

Un plan de développement de la station annexé aux statuts à finaliser permettra de prévoir les investissements à réaliser sur la station sur 10 ans. Il répondra à un double objectif de développement raisonné de la station ainsi qu'à un prévisionnel de gestion de réduction des déficits structurels.

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à la station des Monts d'Olmes et le siège administratif à la CCPO.

La répartition des dépenses syndicales serait la suivante :

- Participation du Département : 30 % (dont contribution annuelle au fonctionnement plafonnée à 159 K€).
- Participation de la Communauté de Commune du Pays d'Olmes : 70 %

Le Syndicat sera administré par un comité composé de 10 délégués élus par les organes délibérants des collectivités qui se compose selon la répartition suivante :

- Département : 3 délégués
- Communauté de Communes du Pays d'Olmes : 7 délégués

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité des présents et représentés :

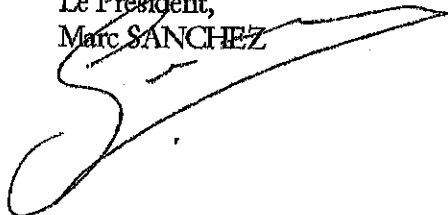
- **Approuvé** les statuts joints à la présente délibération relatifs à la création d'un Syndicat Mixte ayant pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'exploitation et au développement de la station de ski des Mont d'Olmes dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'exploitation des remontées mécaniques.
- **Autorisé** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Précisé** que les crédits nécessaires aux dépenses syndicales telles que précisées ci-dessus seront inscrites au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	5
Absents	5
Votants	42
Vote Pour	42
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



# Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes

\*\*\*\*\*

## Statuts

### Article 1 : Création

En application des dispositions des articles L.5721-1 du Code général des collectivités territoriales un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérées, à savoir :

- Département de l'Ariège
- Communauté de communes Pays d'Olmes

Le Syndicat Mixte de la station des Monts d'Olmes constitue un établissement public doté d'une personnalité morale distincte et disposant de l'autonomie financière qui exerce une activité industrielle et commerciale : l'exploitation de remontées mécaniques par gestion directe ou par concession.

### Article 2 : Dénomination

Le syndicat s'intitule « Syndicat Mixte de la station des Monts d'Olmes »

### Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'exploitation et au développement de la station de ski des Monts d'Olmes dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'exploitation des remontées mécaniques précisée à l'article 1 même par concession. Il pourra, à ce titre, réaliser toutes les opérations mobilières ou immobilières et passer toutes conventions de nature à contribuer à la réalisation de son objet.

### Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la station des Monts d'Olmes.  
Le siège administratif du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays d'Olmes 1 chemin de la Coume 09300 Lavelanet .

### Article 6 : Ressources

Le budget du syndicat mixte pourvoit à ses dépenses

Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- La contribution des collectivités territoriales associées telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical.
- Les recettes d'exploitation des services publics
- Les revenus du patrimoine
- Les subventions et aides de l'État et de tous organismes publics ou privés,
- Le produit des emprunts.
- Les produits des dons et des legs
- Toute ressource autorisée par la loi

Le déséquilibre financier entre les ressources du syndicat et les dépenses répondant à son objet sera pris en charge par les membres du groupement selon la répartition suivante :

- La communauté des communes du Pays d'Olmes à hauteur de 70 %
- Le Département de l'Ariège à hauteur de 30 %, étant précisé que la participation du Département est plafonnée au montant de 159 K€. Au-delà du montant plafonné, le déficit résiduel est pris en charge en totalité par la communauté de communes du Pays d'Olmes

Le montant plafonné de la contribution du Département de l'Ariège sera révisé automatiquement, chaque année, uniquement à la hausse, selon la formule suivante :

$$P^i = P^r \times \frac{Ipce + Ips + Ipcm}{Ipce^r + Ips^r + Ipcm^r}$$

$P^i$  : Plafond indexé

$P^r$  : Plafond de référence

$Ipce$  : Indice des prix à la consommation « énergie »

$Ips$  : Indice des prix à la consommation « services »

$Ipcm$  : Indice des prix à la consommation « produit manufacturé »

$Ipce^r$  : Indice des prix à la consommation « énergie » de référence

$Ips^r$  : Indice des prix à la consommation « services » de référence

$Ipcm^r$  : Indice des prix à la consommation « produit manufacturé » de référence

Les indices de références seront ceux correspondant aux derniers indices connus à la date de création du syndicat mixte (date de l'arrêté préfectoral), les indices de révision correspondants aux derniers indices connus à la date de révision.

En cas de modification ou de remplacement de l'un des indices choisis, le nouvel indice sera, de plein droit, substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'un des indices choisis, les membres du syndicat conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord.

#### **Article 7 : Plan de station**

Un plan de développement de la station des Monts d'Olmes qui prévoit les investissements à

réaliser sur 15 ans maximum sera établi lors de la première année de création de la structure.

Ce plan aura un double objectif :

- un développement raisonné de la station
- un prévisionnel de gestion de réduction des déficits structurels

Ce plan pourra être révisé par le comité syndical.

### **Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical**

**8.1.** Le Syndicat est administré par un comité composé de 10 délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- Département : 3 délégués
- Communauté de communes du Pays d'Olmes : 7 délégués.

**8.2.** Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois l'unanimité est requise pour la modification des statuts.

Un membre du comité peut donner à un autre membre du comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité syndical délègue au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites, notamment en matière de gestion des emprunts et de la trésorerie.

**8.3.** Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées dans un délai minimal de 12 jours au siège des membres du comité syndical.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les objets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- création des emplois budgétaires,
- effectifs,
- modifications statutaires,
- transfert du siège du syndicat,
- autorisation pour ester en justice.



réfléchir sur un thème prédéfini et de présenter ses conclusions.

**8.4.** Après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat mixte, le comité syndical élit parmi ses membres un Président à la majorité absolue ainsi que deux Vice-Présidents.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est le chef des services du Syndicat mixte
- il représente le Syndicat mixte en justice après autorisation donnée par le comité syndical
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et au personnel du syndicat.

**8.5.** Les membres du Comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement aux Vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour le maire et adjoints, sauf dérogation motivée.

#### **Article 9 : Comptable du Syndicat**

Le comptable du Syndicat est le trésorier du Pays D'olmes

#### **Article 10: Admission et retrait**

**9.1.** L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte s'opère par délibérations concordantes de son organe délibérant et du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

**9.2.** Un membre peut se retirer du Syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

**8.7.** Le personnel du syndicat est soumis au code du travail à l'exception du directeur.

#### **Article 12 : Dissolution – Liquidation**

**10.1.** Le Syndicat mixte est dissout de plein droit, soit parce que les missions qui lui ont été confiées ont été accomplies, soit parce qu'elles ont disparues, soit en raison du transfert de

l'ensemble des compétences à un autre organisme.

Il est dissout par consentement de tous les organes délibérants des membres.

**10.2.** En cas de dissolution du Syndicat, les éléments d'actif et de passif seront ventilés au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Fait en 3 exemplaires à LAVELANET le 13 avril 2021

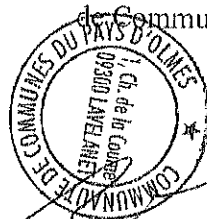
La Présidente du Conseil  
départemental de l'Ariège



Christine TEQUI

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Le Président de la Communauté  
de Communes du Pays d'Olmes



Marc Sanchez

A large, stylized handwritten signature in black ink.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°05/2021**

**OBJET** : Projet d'extension de l'Hôtel d'Entreprises - Marché de Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation pour l'extension de l'Hôtel d'entreprises : avenant n°1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation** : le 21 janvier 2021

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAUX Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents** : Madame AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le président rappelle que par délibération n°80/2019 en date du 15 mai 2019, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à prendre les décisions et à signer tous documents relatifs à la préparation, la passation et l'exécution du marché n°12/2019 pour la

désignation d'un maître d'œuvre dans le cadre des travaux d'extension de l'Hôtel d'Entreprises dont le montant des travaux a été estimé à 331 200.00 € HT ;

Il précise que dans ce cadre, un marché de Maîtrise d'œuvre a été conclu le 8 janvier 2020 avec L'ATELIER T - 7 Bd Gambetta - 31250 REVEL actant un forfait définitif de rémunération de 29 808,00 € HT calculé sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 331 200 € HT auquel est appliqué un taux de rémunération de 9% ;

Considérant que depuis 2019, les besoins des entreprises locataires ont évolués et que d'autres entreprises envisagent de s'installer au sein de l'hôtel d'entreprise, notamment CHULLANKA, d'ici fin juin prochain, certaines modifications et travaux qui n'étaient pas prévisibles lors de la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre sont devenus nécessaires ;

Considérant ce qui précède, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) est dans l'obligation de réorganiser l'affectation des locaux aux entreprises ainsi que de prévoir les travaux à exécuter rapidement pour favoriser l'activité et / ou l'installation des entreprises dans l'Hôtel d'Entreprise,

Considérant que ces études complémentaires concernent essentiellement les travaux de l'extension des locaux de CHRONO LOISIRS, locataire à l'Hôtel d'Entreprises depuis 2009 et dont l'activité ne cesse de se développer.

Aussi, les modifications introduites par le présent avenant sont relatives à l'ajustement des surfaces nécessaires au projet d'implantation des entreprises ainsi qu'à l'augmentation du coût prévisionnel des travaux qui est porté à 464 595.00 € HT.

En conséquence, l'avenant proposé porterait le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 41 813,55 € HT, soit une augmentation de 14 406,66 € HT représentant un écart induit de 40,28 %.

Considérant que la présente modification proposée du marché est conclue conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité des présents et représentés :

- **Approuvé** l'avenant n°1 au Marché de Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation pour l'extension de l'Hôtel d'entreprises tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **Autorisé** le Président à prendre les décisions et à signer tous documents relatifs à la préparation, la passation et l'exécution de l'avenant n°1 au Marché de Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation pour l'extension de l'Hôtel d'entreprises.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	5
Absents	5
Votants	42
Vote Pour	42
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 06/2021

**OBJET** : Site de NESTOR - Levée d'option d'achat anticipée du crédit-bail entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la société ACTIS

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation** : le 21 janvier 2021

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatïha.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald

Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents** : Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, attachée depuis de nombreuses années à la réindustrialisation du site NESTOR situé à Villeneuve d'Olmes. Il offre en effet de nombreuses opportunités grâce à des équipements et infrastructures remarquables.

En 2014, la société ACTIS, spécialisée dans l'isolation thermique et phonique, manifeste un vif intérêt pour ce site. Le Président précise qu'elle souhaite l'acquérir au moyen d'un crédit-bail porté par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes. Son projet consiste à implanter une unité industrielle de production.

Pour permettre la réalisation de cette opération, la Communauté de Communes a acquis le 28 mai 2014 auprès de la SCI NESTOR (par délibérations n°18/2014 et n°37/2014) l'ensemble immobilier NESTOR pour un montant de 245.000 € HT. Le crédit-bail a été signé le jour même avec la société ACTIS.

Depuis lors, ACTIS n'a pas installé d'unité de production mais utilise le site comme lieu de stockage. Différents évènements ont freiné le développement de leurs projets.

Aujourd'hui, ACTIS prévoit la création d'une ligne de production pour un nouveau produit. Les locaux actuels de la société, sur Limoux et La Bastide de Bousignac, ne lui permettent pas d'envisager une telle installation. Le Président indique que, par courrier en date du 13 janvier 2021, la société ACTIS a informé la Communauté de Communes de son souhait de réaliser une levée l'option d'achat anticipée, tel que prévu à l'article 11 du crédit-bail, afin d'être propriétaire et de poursuivre leur développement.

La société ACTIS souhaite exclure les parcelles suivantes, constituant la voirie extérieure au site : B 1713, 1715, 1718, 1720, 1721, 1722, et une partie de la parcelle B 1993 dont il faudra redéfinir le bornage.

Conformément aux articles 11 et 13 du contrat de crédit-bail, « la vente de l'immeuble intervenant avant l'expiration de la durée conventionnelle du crédit-bail sera réalisée moyennant un prix égal à la somme des loyers restant à courir jusqu'à l'expiration normale du contrat de crédit-bail ».

Le Président demande à l'ensemble des délégués communautaires de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord, de l'autoriser à réaliser la levée d'option d'achat anticipée du crédit-bail, en vertu de l'article 11, conclu avec la société ACTIS, d'exclure de la vente les parcelles B 1713, 1715, 1718, 1720, 1721, 1722 constituant la voirie extérieure au site, de réaliser un nouveau bornage de la parcelle B 1993 par un géomètre et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à réaliser la levée d'option d'achat anticipée du crédit-bail signé avec la société ACTIS,
- **AUTORISÉ** le Président à exclure de la vente les parcelles B 1713, 1715, 1718, 1720, 1721, 1722 constituant la voirie extérieure au site,
- **AUTORISÉ** le Président à réaliser un nouveau bornage de la parcelle B 1993 par un géomètre,
- **AUTORISÉ** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

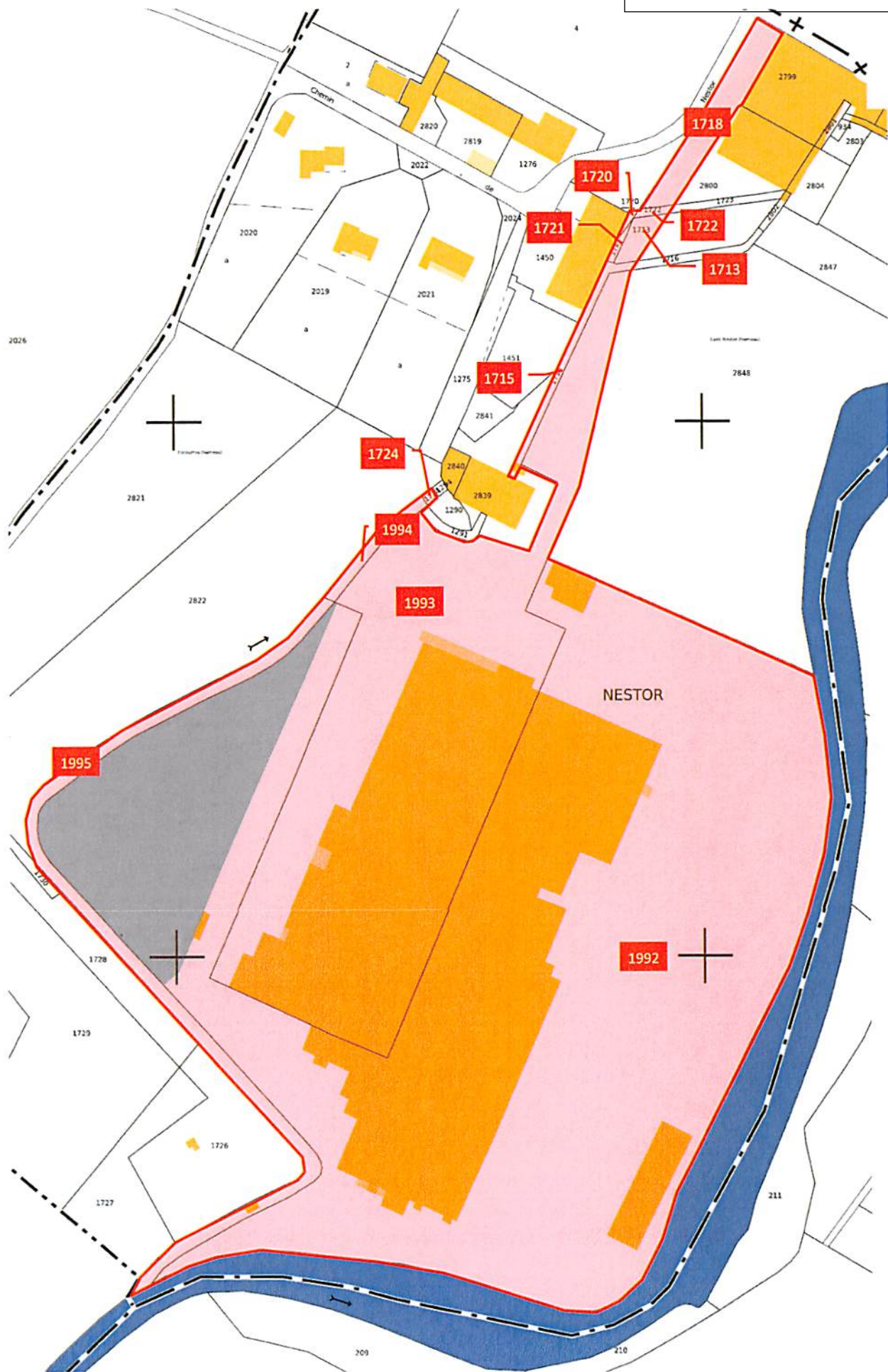
Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210127-06bis-2021-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2021  
Date de réception préfecture : 10/02/2021



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°07/2021

**OBJET :** Nomination d'un délégué titulaire près le SBGH

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation :** le 21 janvier 2021

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents :** Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération n° 11/2017 en date du 25/01/2017 « nomination des délégués siégeant au SBGH » suite aux élections des syndicats suivants : Syndicat intercommunal du Douctouyre (SIAD), du syndicat mixte d'aménagement

Accusé de réception en préfecture  
2021-01-27 10:07:00  
Date de télétransmission: 16/02/2021  
numéro d'annulation



de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), du syndicat mixte des 4 Rivières (SMD4R) et à la transformation en Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH).

La participation de la Communauté de Communes au nouveau Syndicat étant supérieure à 20%, elle doit procéder à la désignation de 31 délégués titulaires et 31 suppléants.

Par délibération n° 45/2020 et 86/2020, le Conseil Communautaire a désigné pour siéger au Comité Syndical du SBGH, 30 délégués titulaires et 31 délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires étant incomplet suite à des démissions, le Président fait appel une nouvelle fois à candidature pour la désignation d'un délégué titulaire.

Le choix des délégués peut porter parmi les Conseillers Communautaires ou les Conseillers Municipaux des Communes membres de la CCPO.

Monsieur Hervé DANJOU, conseiller municipal près la commune de l'Aiguillon fait acte de candidature (remplacement de Mme Richou déjà titulaire).

Le conseil communautaire doit se prononcer sur cette désignation.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des présents et représentés :

- Décidé d'accepter la candidature de M. Hervé DANJOU.

Les délégués au SBGH sont définis comme suit :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
GERARD	Isabelle	BREMBILLA	Christophe
CARRIERE	Thierry	DEFOIS	Christine
MARTINEZ	Franck	DUPARD	Alfred
SAUREL	Laurent	BES	Emilie
SOARES	Françoise	GRELLA	Camille
NAVARRO	François	VITAUZ	Pierre
CUXAC	Hubert	MORETTO	Richard
RICHOU	Geneviève	CARPENTIER	Pierre
POUILLEY	Pierre	CAZENAVE	Patrick
TORRECILLAS	Jean Luc	GALLOIS	Marc
LE LEANNEC	Yves	POPLINEAU	Christian
PORTA	Carmen	TREMOLIERES	Didier
PAILLARD	Virginie	PERILHOU	Paul
BELLECOSTE	Robert	MARBOEUF	Jean Pierre
DHENIN	Anthony	VILLIERS	Marie Christine
RUBIO	Bernard	LHEZ	Dorian
MOLA	Florence	PALOSSE	Annick
GRACIA	Lucas	GIGUERRE	Sylvain
DUMOUTET	Stéphanie	ZERAOULA	Fatiha
EYCHEGOYEN	Isabelle	MARECHAL	Christine
TISSEYRE	Mireille	BAUMAN	

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210127-07-2021-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception en préfecture : 16/02/2021

HOAREAU	François	ALLABERT	Emilie
DIGOUDE	Nicolas	SANCHEZ	Marc
DANJOU	hervé	GEURTZ	René
SABATIER	Michel	DELPECH	Yannick
MOREREAU	Michel	DES	Claude
BERTONE	Denis	GUTIEREZ	Pierrette
HATO	Jacques	PUJOL	Michèle
COELHO	Carlos	SAYDAK	William
FONQUERNIE	Michel	GARCIA	Sandrine
RAYNAUD-CANAVY	Florian	PAUBERT	Yves

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

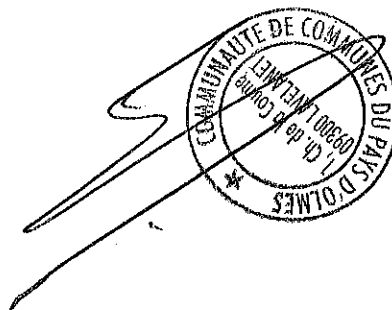
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 08/2021

**OBJET** : Signature d'une convention financière tripartite et tri-annuelle (2021/2023) pour la mise en œuvre du label PAH

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Date de la convocation : le 21 janvier 2021

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents** : Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Péreille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que le label Pays d'art et d'histoire a été attribué en 2008 par le Ministère de la Culture, et après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, au territoire des Pyrénées Cathares (pays d'Olmes – pays de Mirepoix).

L'association « Pays des Pyrénées Cathares » a signé en 2009 une convention et s'est engagée à mettre en œuvre et à faire vivre ce label conformément aux préconisations du Ministère de la Culture et à l'intérieur du réseau régional en accord avec la politique patrimoniale départementale de l'Ariège.

Aujourd'hui, et depuis la signature d'un traité de fusion entre l'association de développement du Pays des Pyrénées Cathares et les Offices de tourisme, le label est porté par la commission Pays d'art et d'histoire de l'Association Tourisme, Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares.

Pour rappel, le Président indique que ce label de qualité qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie. Ce projet culturel associe dans sa démarche tous les éléments (patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain, et mobilier, patrimoine technique et ethnologique) qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs locaux. Les actions mises en œuvre sont assurées par un personnel qualifié et les outils de communication structurés autour de la charte en vigueur.

Aujourd'hui, cette politique se traduit par une médiation, valorisation et interprétation des patrimoines locaux menées à l'échelle des deux communautés de communes, visant à enrichir la connaissance.

Les propositions s'adressent aux locaux, touristes et au jeune public et sont toujours travaillées en partenariat avec les structures culturelles en place et les communes. Elles se traduisent par une programmation culturelle à l'année, des actions pédagogiques, une communication adaptée et respectant la charte, une réflexion sur le futur CIAP, et la conduite d'un projet spécifique à l'histoire industrielle.

L'actuelle convention « Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Cathares », datée de 2009 et signée avec l'Etat (Préfet de département), le Département, la Région et la DRAC, est aujourd'hui arrivée à terme des dix ans. Il convient donc de faire le bilan décennal (2009-2019), et d'identifier les nouveaux enjeux afin de renouveler cette convention avec le Ministère de la Culture pour les dix prochaines années.

Les Communautés de Communes ont toujours soutenu financièrement la mise en œuvre du programme d'actions, par le biais d'une cotisation annuelle, celle-ci étant à ce jour de 40 000 € par structure.

Afin de poursuivre les objectifs décrits dans la convention et assurer les contreparties nationales identifiées (Etat, Région, Département), l'Association Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares propose la signature d'une convention sur 3 ans avec un appel à cotisation à hauteur de 40 000 € par an et par Communauté de Communes pour la mise en œuvre des actions relatives au label Pays d'art et d'histoire. Cette convention triennale viendrait harmoniser les enjeux à l'échelle des deux Communautés de Communes et cadrer avec le budget prévisionnel établi sur 3 ans.

Enfin, et dans le but de réduire les difficultés de trésorerie rencontrées en début d'année par le service Pays d'art et d'histoire, il est demandé de verser cette cotisation chaque année, courant du premier trimestre.

Le Président demande à l'ensemble des délégués communautaires de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord, de l'autoriser à signer la convention pluriannuelle et à verser la cotisation et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

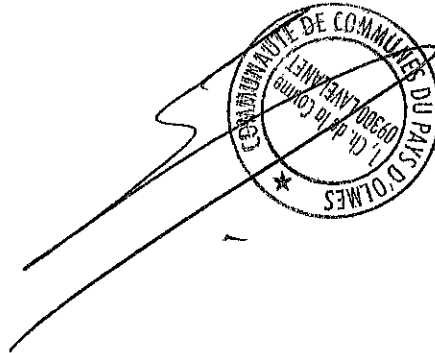
Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à signer la convention pluriannuelle.
- **AUTORISÉ** le Président à verser la cotisation.
- **AUTORISÉ** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que  
ci-dessus,  
Certifié exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



# CONVENTION FINANCIERE 2021 – 2023

Entre

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Et

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix

Et

L'Association Tourisme, Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares

Pour

La conduite du projet culturel du territoire des Pyrénées Cathares par la  
commission Pays d'art et d'histoire  
(Communautés de Communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix)



Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210127-8-1-2021-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2021  
Date de réception préfecture : 02/06/2021

## **ARTICLE 1 : Contexte et objet de la convention**

Dans le cadre de sa convention Pays d'art et d'histoire, la commission Pays d'art et d'histoire de l'Association Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares s'engage à mettre en œuvre et à faire vivre le label Pays d'art et d'histoire conformément aux préconisations du Ministère de la Culture et à l'intérieur du réseau régional en accord avec la politique patrimoniale Départementale de l'Ariège.

Cette action est menée à l'échelle du Pays des Pyrénées Cathares (Communauté de Communes du Pays d'Olmes et Communauté de Communes du Pays de Mirepoix) et se veut itinérante et variée pour être accueillie dans les 57 communes qui composent le territoire.

Le Pays d'art et d'histoire participe à cette stratégie territoriale en menant une politique de médiation des patrimoines locaux (médiévaux, naturels, industriels, religieux, etc.) afin d'améliorer l'attractivité, la lisibilité du territoire et de l'offre touristique, et cela à destination des habitants, des touristes et du jeune public.

Il garantit la qualité de ses intervenants qui connaissent leur territoire dans ses multiples facettes et donnent des clés de lecture originales et érudites du territoire. Les thématiques fortement identifiées étant : les paysages, le catharisme et l'industrie.

Il est également chargé de projets spécifiques liés à la valorisation et la conservation du patrimoine.

Cet engagement se décline donc en :

- avoir recours à un personnel qualifié agréé par le Ministère de la Culture, en particulier l'animateur de l'architecture et du patrimoine qui s'entoure de guides conférenciers et de personnes spécialisées dans leur domaine de compétences;
- développer des actions de formation à l'intention des personnels du territoire, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations ;
- mettre en place une politique transversale et articulée avec les équipements culturels visant à sensibiliser les habitants, le jeune public et les touristes à leur patrimoine et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- enrichir et développer la connaissance du patrimoine ; constituer un pôle ressources ;
- structurer les outils de médiation et de communication.

## **ARTICLE 2 : Les publics visés**

- Habitants : l'objectif premier du Pays d'art et d'histoire est de sensibiliser les habitants à leur environnement architectural et paysager. Il s'attache à développer une véritable conscience patrimoniale et une démarche d'appropriation. Il est le relai de la programmation culturelle, se positionne comme un centre de ressources et d'informations des projets en cours.
- Jeune public : des ateliers, s'adressent aux élèves de la maternelle à la terminale. Le Pays d'art et d'histoire est en train de structurer un véritable service pédagogique. Aujourd'hui, il s'adresse à environ 200 enfants dans l'année, au cours de visites ou d'ateliers en salle ou directement dans les écoles ou centres de loisirs.
- Touristes : le Pays d'art et d'histoire vise à développer un tourisme culturel, complémentaire de l'offre développée par les Offices de tourisme et visant à renforcer une image de destination touristique de qualité. Plus de 300 personnes sont accueillies sur les visites

programmées les lundis et mercredis de la saison. Le CIAP développera des outils complémentaires à la visite guidée touristique.

### **ARTICLE 3 : Développer une politique culturelle**

Dans le cadre de sa programmation culturelle, le Pays d'art et d'histoire s'engage à mener une politique de médiation et de communication de qualité.

Le service animation du patrimoine du Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Cathares assure une programmation d'animations à l'année, et à raison de 2 à 10 propositions par mois : conférences, visites guidées, ateliers ludiques, balades... à destination des habitants et des touristes. Les propositions sont variées et itinérantes.

L'objectif est de se rendre au cœur des communes du territoire et de s'appuyer sur le partenariat local (mairie, élu impliqué, particulier intéressé par l'histoire, association du village...) pour trouver un public.

Toujours dans le cadre de sa programmation et dans un but de fidélisation d'un nouveau public, des partenariats forts sont également envisagés avec des acteurs bien identifiés sur le territoire, ainsi que des visites « décalées ».

Les actions menées seront intégrées à la programmation du Pays d'art et d'histoire et seront aussi déclinées pour le jeune public.

### **ARTICLE 4 : Assurer une communication adaptée**

Le Pays d'art et d'histoire s'engage à appliquer la charte nationale des Villes et pays d'art et d'histoire.

Les actualités du Pays d'art et d'histoire se doivent d'être présentes quasi hebdomadairement dans la presse locale et d'afficher les collaborations et partenariats engagés.

Les modes de communication envisagés :

- édition de 2 brochures par an (printemps – automne),
- édition de 2 flyers (été - hiver),
- édition de dépliants « service éducatif »,
- mise en place d'affiches régulières pour la programmation,
- présence dans les magazines du Conseil Départemental de l'Ariège ; presse locale, la Bougeotte,...
- actualisation du site internet et de la page Facebook,
- diffusion d'une newsletter mensuelle ;
- présence de kakémonos sur les axes de circulation et au cœur des communes
- développement d'une application mobile de découverte au travers des panneaux de signalétique patrimoniale
- etc.

### **ARTICLE 5 : Valoriser et interpréter le patrimoine**

Dans le cadre de sa politique d'interprétation, le Pays d'art et d'histoire s'engage à mettre en place des actions de qualité.



La convention « Pays d'art et d'histoire », signée avec le Ministère de la culture, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et le Conseil Départemental de l'Ariège, prévoit la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine. La commission Pays d'art et d'histoire s'engage à participer à l'élaboration de ce projet.

Le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine est un équipement culturel de proximité ayant pour objectif la sensibilisation, l'information et la formation de tous les publics à l'architecture et au patrimoine du territoire labellisé.

Un projet de CIAP, c'est à la fois un projet scientifique et culturel et un projet d'aménagement immobilier, répondant à des contraintes fonctionnelles et techniques. Leur cohérence est assurée par le maître d'ouvrage. Aussi, à partir du moment où la volonté politique de réaliser un CIAP est exprimée, il est nécessaire de constituer une maîtrise d'ouvrage et d'en déterminer le chef de projet. Ces étapes sont assumées par les décideurs politiques, en lien avec l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

Le Pays d'art et d'histoire se doit aujourd'hui de collecter la matière nécessaire, dans l'optique d'alimenter ce futur CIAP et de constituer un vrai pôle de ressources. Ces actions se doivent de compléter les éléments déjà en place (panneaux de signalétique patrimoniale, tables d'orientation, site internet), d'enrichir et développer la connaissance du patrimoine, d'offrir une ouverture ludique au patrimoine, et de valoriser la matière scientifique émanant des projets en cours.

Plus tard, cette matière collectée sera valorisée dans un équipement culturel au service du Pays d'art et d'histoire et de ses utilisateurs. Avec, dans l'idéal, une organisation des espaces autour des thématiques fortes du territoire et selon certains critères :

- Une exposition permanente didactique ;
- Des expositions temporaires renouvelées une fois par an au moins ;
- Un centre d'information et de documentation avec des ouvrages de référence, des ouvrages spécifiques, des dossiers jeune public ;
- Des ateliers pédagogiques ouverts au jeune public, individuel ou scolaire ;
- Un espace de rencontre avec débats et conférences ;
- Des espaces de fonctionnement : bureau, stockage, sanitaires, local technique.

Cet équipement est lié à la convention Pays d'art et d'histoire et garantit la visibilité du label. Il offre une vision large du territoire en traitant des différentes dimensions patrimoniales : il s'agit d'un musée dont l'œuvre est le territoire. L'interprétation fera écho aux différents projets structurants du territoire.

#### **ARTICLE 6 : Renouveler la convention Pays d'art et d'histoire**

Le Pays d'Art et d'Histoire devant aujourd'hui renouveler son label, deux étapes sont nécessaires : l'écriture du bilan décennal et les perspectives à l'horizon 2030.

- Dans un souci de transparence et de proximité, et pour impliquer au mieux les publics dans les actions à mettre en œuvre, un séminaire sera organisé avec au programme : bilan des 10 ans, conférences, spectacles, ateliers et tables rondes. Le séminaire a pour vocation de rassembler les acteurs locaux (élus, travailleurs socioculturels et citoyens passionnés par l'art et l'histoire) ainsi que les spécialistes ayant intervenu lors des événements organisés par le Pays depuis 2009.

Il permettra d'abord de construire un diagnostic participatif du territoire sur les grandes thématiques identifiées par le Pays comme structurant le patrimoine local, et sera ensuite l'occasion de revenir sur les initiatives menées et d'envisager l'avenir du label à l'échelle du territoire, de façon transversale et en lien avec les partenaires. Des ateliers permettront de donner la parole à tous ceux qui vivent le label, afin de définir ensemble, et selon les priorités données par la DRAC, les perspectives à venir.

- Les différents projets menés par le Pays d'art et d'histoire visent à enrichir et développer la connaissance du patrimoine local, et de constituer un pôle ressources. De ce fait, ils font l'objet d'un travail scientifique et de recherche.

Au cours des 10 années de vie du label, des actions de médiation et des projets ont été menés, et des intervenants et partenaires ont participé à faire vivre le patrimoine local et le label. Dans le but de faire état des actions et de restituer au mieux les contenus accumulés sur les différentes thématiques qui font l'identité du territoire, une revue sera éditée.

Ce projet éditorial est une initiative originale sur le territoire, permettant de croiser sa mémoire et son Histoire avec des regards contemporains sur la culture et la nature, leur préservation et leur mise en valeur.

La revue se voulant une rétrospective globale sur le patrimoine local, il est envisagé de l'organiser en deux parties :

Une partie thématique subdivisée d'après les trois grands axes évoqués ci-dessus ;

Une partie journalistique composée de portraits des acteurs et collaborateurs du Pays, ainsi que d'éclairages sur certains projets ayant revêtu une importance ou un intérêt spécial au cours des dix dernières années.

Se voulant aussi bien produit culturel qu'intellectuel, la revue respectera un haut standard iconographique.

#### **ARTICLE 7 : Conduite de projets culturels**

Les thématiques phares de la programmation sont les paysages, le catharisme et l'industrie. Cette dernière thématique fait l'objet d'un projet d'envergure. L'histoire textile a façonné le territoire du Pays des Pyrénées Cathares, et aujourd'hui, il est temps de prendre en considération cet héritage industriel.

Ce projet de valorisation de l'histoire industrielle fait l'objet d'une note et d'un budget spécifiques.

Il sera piloté par l'animatrice du patrimoine, en lien avec un(e) chargé(e) de mission employé(e) par le Pays d'art et d'histoire et se décline en plusieurs volets: inventaire, collecte de mémoire, étude historique, valorisation du projet scientifique.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de calcul des cotisations**

Les cotisations attribuées au Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Cathares pour la réalisation des opérations décrites dans la présente convention s'élèvent à hauteur de 240 000€, à savoir 40 000€ par an et par communauté de communes. L'Association recherchera tout complément financier par convention avec les partenaires : DRAC, Département, Région, Europe.

#### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la signature et pour une durée de trois ans.

#### **ARTICLE 10 : Paiement des cotisations**

Les cotisations seront versées en début d'année.

**ARTICLE 11 : Modification**

Toute modification de l'une des stipulations de la convention ne sera valable et ne pourra prendre effet que si elle est stipulée par écrit et signée par les parties en leur nom.

**ARTICLE 12 : Jugement des contestations**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse, mais seulement après épuisement des voies à l'amiable.

Fait à LAVELANET, le

, en deux exemplaires.

Pour La communauté de communes du  
Pays d'Olmes

Pour l'association Tourisme, Culture et  
Patrimoine en Pyrénées Cathares

Le Président Marc Sanchez

Le Président Henri Barrou

Pour La communauté de communes du  
Pays de Mirepoix

Le Président Alain Toméo

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 09/2021

**OBJET :** Reversement au service Pays d'art et d'histoire de la subvention de la Région au titre de l'inventaire du patrimoine (10 000 €/an – 2020-2022)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation :** le 21 janvier 2021

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatima.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald

Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents :** Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que le label Pays d'art et d'histoire a été attribué en 2008, par le Ministère de la Culture, et après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire au territoire des Pyrénées Cathares (pays d'Olmes – pays de Mirepoix).

Aujourd'hui, le programme d'actions se traduit par une médiation, valorisation et interprétation des patrimoines locaux menées à l'échelle des deux Communautés de Communes, et visant à enrichir la connaissance.

La conduite d'un projet spécifique à l'histoire industrielle en fait partie. En effet, à la suite du Workshop Friches organisé au printemps 2016, la valorisation de l'histoire industrielle se concrétise à travers plusieurs actions conduites par le Pays d'art et d'histoire et ses partenaires, dont la plupart sont concomitantes et s'alimentent mutuellement et irriguent la programmation régulière du Pays d'art et d'histoire. L'inventaire du patrimoine industriel textile est une mission phare de ce projet.

Suivant la méthodologie de l'Inventaire général du patrimoine culturel, cette mission cible des corpus prioritaires, au regard des travaux préalablement conduits (Workshop), des attentes des institutionnels et de l'urgence du recensement d'un patrimoine à la fois riche et menacé. Ces corpus sont : les « sites pilotes » de l'opération Workshop Friches, les sites textiles en péril, les maisons patronales, les sites textiles liés à l'action des industriels impliqués dans le développement de la station des Monts d'Olmes. L'ensemble du patrimoine textile matériel a vocation à intégrer le champ d'études de la mission. Le chargé de mission a également la mission, sous la responsabilité de l'animatrice du patrimoine, de faire la valorisation de cet inventaire.

Le Président précise que depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004, les Régions sont responsables de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Cette mission spécifique au territoire sur le volet industriel, engagée depuis 2015, est aujourd'hui déléguée au service Pays d'art et d'histoire. Pour mener à bien cette mission, la Région Occitanie conventionne avec les Communautés de Communes du territoire et leur attribue une aide financière pluriannuelle de 10 000 € / an pour chaque Communauté de Communes. Seules les collectivités territoriales peuvent être bénéficiaires de l'aide. En totale cohérence avec les missions du Pays d'art et d'histoire, les Communautés de Communes ont décidé de lui déléguer cette mission d'inventaire. Pour mener à bien cette mission, le Pays d'art et d'histoire a recruté un chargé de mission Inventaire, en octobre 2017.

Une nouvelle convention triennale 2020-2022 vient d'être co-signée entre les Communautés de Communes et la Région Occitanie afin de poursuivre les opérations de connaissance déjà engagées et de documenter au mieux le patrimoine industriel dont elles disposent.

La mission étant réalisée par le Pays d'art et d'histoire, les Communautés de Communes se sont engagées, par le biais d'une convention, à reverser au service Pays d'art et d'histoire le montant de la subvention attribuée par la Région Occitanie.

Le Président demande à l'ensemble des délégués communautaires de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord, de l'autoriser à reverser la subvention de la Région et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à reverser la subvention de la Région au service Pays d'art et d'histoire.
- **AUTORISÉ** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

<b><u>Nombre de Membres</u></b>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



**CONVENTION DE PRESTATION  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES  
ET  
L'ASSOCIATION TOURISME, CULTURE ET PATRIMOINE EN  
PYRENEES CATHARES POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE  
DU PATRIMOINE DU PAYS PYRENEES CATHARES, PAR LE PAYS  
D'ART ET D'HISTOIRE DES PYRENEES CATHARES**

**Inventaire du patrimoine industriel sur le territoire du  
Pays des Pyrénées Cathares  
2020 - 2022**

## **ENTRE**

La Communauté de Communes Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise 1 chemin de la Coume, 09300 LAVELANET, représentée par son Président, Marc Sanchez, autorisé à signer par délibération

## **ET**

L'Association Tourisme, Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares,

Et

La Commission Pays d'art et d'histoire de l'Association Tourisme, Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares, sise 3 Place de l'Europe- 09300 LAVELANET, représentée par son Président, Marc CARBALLIDO,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,

Vu les statuts de l'Association Tourisme, Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares,

Vu le dossier présenté par les Communautés de Communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix, enregistré sous les numéros 20000175 et 20000252,

Vu la Convention Cadre signée entre la Région Occitanie, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour la conduite de l'inventaire du patrimoine sur le territoire du Pays des Pyrénées Cathares,

## **IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT**

En vertu de l'article 95 II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décret d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n°2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 04 janvier 2007, la Région Midi Pyrénées devenue Occitanie confie « aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités qui en font la demande la conduite, dans leur ressort, des opérations d'Inventaire général.

Ces collectivités ou ces groupements concluent à cet effet une convention avec la Région.

La Région souhaite structurer son intervention patrimoniale autour des notions de développement durable et de formation.

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix se sont engagées depuis 2015 dans une politique d'inventaire et souhaitent poursuivre les opérations de connaissance afin de mieux documenter le patrimoine culturel dont elles disposent.

La Région entend confier aux deux Communautés de Communes pré-citées par convention la conduite des opérations d'inventaire général sur le territoire labellisé selon le programme défini dans la convention cadre.



Le Pays d'art et d'histoire a pour objet la mise en œuvre des stratégies de développement territorial pour le Pays des Pyrénées Cathares, ciblées et déléguées par les Communautés de Communes du territoire, en collaboration avec les acteurs du développement local.

De par la labellisation Pays d'Art et d'Histoire du périmètre du Pays des Pyrénées Cathares, l'association conformément aux préconisations de ses différents partenaires, met en place un programme d'actions en lien avec le patrimoine et l'architecture.

La Communauté de Commune du Pays d'Olmes est membre de droit de cette association.

## ARTICLE 1 – OBJET et OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de la délégation pour prestation de service opérée entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et le Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Cathares.

L'objectif de cette opération d'inventaire vise au recensement et à l'étude du patrimoine industriel immobilier et/ou mobilier de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes aboutissant à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture.

La documentation scientifique ainsi rassemblée constitue un outil d'aide à la gestion de l'espace du territoire et fait l'objet d'actions de valorisation et sensibilisation.

Les actions projetées se déclinent en trois volets :

- inventaire du patrimoine
- numérisation et mise aux normes des données recueillies
- sensibilisation du public

## ARTICLE 2 – MODALITES DE LA PRESTATION

Le Pays d'art et d'histoire s'engage à :

- Conduire l'opération d'inventaire objet de la présente convention et à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à cette fin conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques (joint en annexe) ;
- Transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Communauté de Communes conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques ;
- Faciliter le contrôle par des services de la Région ou de la Communauté de Communes de la réalisation des actions par l'accès aux documents administratifs et comptables et dans le cadre de visites réalisées par les agents de la Région ou les prestataires désignées par elle ;
- Informer la Communauté de Communes de toute initiative de communication publique ;
- Faire état du concours de la Communauté de Communes et de la Région ;
- Faire connaître le soutien de la Communauté de Communes et de la Région lors des actions de relations avec la presse en étroite concertation avec ces organismes ;
- Apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région, de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et de l'Inventaire général ;

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210127-09-2021-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021

### **ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES**

Le coût total de cette opération de connaissance du patrimoine portée par le Pays d'art et d'histoire s'élève à 60 000€ TTC pour la durée de 3 ans de l'opération soit jusqu'au 31 décembre 2022.

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes prendra en charge les dépenses liées à l'opération à concurrence de 30 000€TTC sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée délibérante.

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes s'engage à verser à l'Association Tourisme, Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares pour la prestation détaillée dans la présente convention et conduite par l'association Pays d'Art et d'Histoire, un montant de 10 000€ TTC annuel sur présentation de factures.

Ce paiement ne s'effectuera qu'après la réception de l'aide régionale qui prend la forme d'une subvention attribuée annuellement à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Il pourra également évoluer selon les modalités de calcul et de versement d'aide fixées dans la convention financière signée annuellement entre la Région et les deux Intercommunalités.

De manière plus générale le Pays d'art et d'histoire s'engage à respecter l'intégralité des dispositions de la convention financière.

En cas de non-respect par le Pays d'art et d'histoire des dispositions permettant à la Collectivité d'obtenir le versement de la subvention, celle-ci s'engage à prendre à sa charge le coût des prestations sans pour autant ne pas les réaliser.

### **ARTICLE 4 – EVALUATION DE LA PRESTATION**

Chaque année une réunion de bilan sera diligentée entre la Région et les deux Communautés de Communes. Cette rencontre doit permettre de juger de la qualité des opérations réalisées dans l'année et d'orienter les actions des années suivantes, dans le respect des engagements mutuels pris.

Le Pays d'art et d'histoire s'engage à communiquer chaque année à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes un bilan ainsi que toutes les données nécessaires à la tenue de cette réunion.

Ces éléments devront être fournis dans les délais raisonnables d'appropriation avant la date fixée de réunion.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022. Les aides régionales reçues pour les années 2020,2021 et 2022, pourront être soldées au-delà du 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REVISION**

Toute révision ou modification de cette convention se fera par avenant suite à une modification de la convention cadre signée entre la Région et les deux Communautés de Communes. L'avenant sera de plein droit pour le Pays d'art et d'histoire.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements pris par l'Association, la Communauté de Communes se réserve le droit de résilier la convention dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Fait à Lavelanet, le,

**Marc SANCHEZ**

**Henri BARROU**

**Président de la Communauté de  
Communes du Pays d'Olmes**

**Président de l'Association Tourisme,  
Culture et Patrimoine en Pyrénées  
Cathares**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°10/2021

**OBJET** : Signature d'une convention tripartite d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et l'Association « Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares » pour la délégation de la compétence « Promotion du Tourisme »

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation** : le 21 janvier 2021

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents** : Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Péreille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 68 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) transcrits à l'article L.5214-16 du CGCT, les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) se sont vu dotés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création des offices de tourisme ».

Dans ce cadre, à l'issue d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), cette compétence est exercée par la CCPO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Antérieurement, coexistait sur le territoire une association loi 1901 Office de Tourisme de Mirepoix, une association loi 1901 Pays des Pyrénées Cathares et une Agence Intercommunale du Tourisme du Pays d'Olmes gérée sous forme de régie.

Dans un souhait de promotion touristique à l'échelle des « Pyrénées Cathares », d'une recherche de coordination et de cohérence à l'échelle des périmètres des EPCI Pays de Mirepoix et Pays d'Olmes, il avait été décidé de créer un seul « Etablissement de tourisme ». Aussi, en 2017, une première collaboration a été engagée sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens aux contenus différents établie par chaque collectivité. Celle de la CCPO a été signée en 2017 conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°94/2017 en date du 21 juin 2017 puis non renouvelée par la délibération n° 272/2018 en date du 19 décembre 2018.

Aujourd'hui, les deux communautés de communes souhaitent relancer cette collaboration sur les bases d'une convention d'objectifs et de moyens tripartite unique d'une durée de trois ans.

L'association Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares a pour objet de développer l'activité touristique, patrimoniale et culturelle sous toutes ses formes.

La CCPO a reconnu les statuts de l'association TCPPC comme répondant aux exigences des articles L.133-2 et R. 133-19 du Code du Tourisme par délibération du Conseil Communautaire n°92/2017 du 21 juin 2017, et adhéré à cette association par cette même délibération.

Conformément aux statuts de l'association, par délibération n°49/2020 en date du 23 juillet 2020 le Conseil Communautaire a procédé au renouvellement de la désignation de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de cette structure en tant que membres de droit.

La délégation de la compétence tourisme envisagée par les Communautés de Communes Pays de Mirepoix et Pays d'Olmes doit être formalisée par une convention d'objectifs et de moyens. Cette convention a pour objet de préciser le cadre de cette délégation et plus précisément les missions confiées, l'organisation, le financement des Communautés de Communes, la durée et les modalités de modification / résiliation de cette convention.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité des présents et représentés :

- **Pris acte de la délégation d'une partie de la compétence Promotion du Tourisme telle que prévue à l'article L. 133-3 du code du tourisme et plus précisément les missions « accueil et information de la clientèle touristique, promotion touristique en coordination avec le comité départemental ou régional du tourisme et contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local » ;**

- **Autorisé** le Président à signer la convention tripartite d'objectifs et de moyens à conclure avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et l'association « Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares » pour la délégation de la compétence « Promotion du Tourisme » à compter du 01/02/2021 ;
- **Pris acte** du reversement de l'intégralité du produit de la taxe de séjour annuellement perçue à l'association « Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares » à compter de la prise d'effet de la présente convention ;
- **Précisé** que les crédits de fonctionnement attribués à l'association seront fixés lors du vote du budget des Intercommunalités.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
 Certifie exécutoire,  
 Après transmission en Préfecture le,  
 Et publication le

Le Président,  
 Marc SANCHEZ



## *Office Tourisme supra-intercommunal*

### *Convention d'objectifs et de moyens*

#### *ENTRE*

*La Communauté de Communes du Pays d'Olmes*

*ET*

*La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix*

*ET*

*L'Association*

*« Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares »*

#### *POUR*

*Délégation de la Compétence « Promotion du Tourisme »*

## **ENTRE**

La Communauté de Communes Pays d'Olmes, Hôtel d'Entreprises 1 Chemin de la Coume, 09300 LAVELANET, représentée par son Président, Marc SANCHEZ,

**ET**

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, 1, chemin de Mestrise 09500 MIREPOIX représenté par son président Alain TOMEIO,

**ET**

L'association «Tourisme Culture Patrimoine en Pyrénées Cathares», 3 Place de l'Europe- 09300 LAVELANET, représentée par son Président, Henri BARROU

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;  
VU le code du tourisme, notamment son article L. 134-1 ;  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU les statuts de la CCPM, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2019 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU les statuts de la CCPO, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU les statuts de TCPPC tels qu'approuvés par l'AGE en date du 28 juin décembre 2017 ;  
VU la délibération du conseil communautaire n°92/2017 en date du 21 juin 2017 portant, d'une part approbation des statuts de TCPPC sous forme associative et adhésion de la CCPO à l'association ;  
VU la délibération du conseil communautaire n°49/2020 en date du 23 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CCPO au sein de TCPPC,  
VU la décision du président de la CCPM en date du 9 février 2021 prise pour la signature de la convention d'objectifs à intervenir avec TCPPC ;  
VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPO en date du 27 janvier 2021 prise pour la signature de la convention d'objectifs à intervenir avec TCPPC ;

**IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT**



# EXPOSE

---

En vertu de l'article 68 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) transcrits à l'article L5214-16 du CGCT, les EPCI se sont vu dotés à compter du 01 janvier 2017 de la compétence obligatoire « Promotion du Tourisme, dont la création des offices de tourisme ».

Sur le territoire coexistaient : une association loi 1901 Office de Tourisme de Mirepoix, une association loi 1901 Pays des Pyrénées Cathares et une Agence Intercommunale du Tourisme du Pays d'Olmes gérée sous forme de régie.

Dans un souhait de promotion touristique à l'échelle des « Pyrénées Cathares », d'une recherche de coordination et de cohérence à l'échelle des périmètres des EPCI Pays de Mirepoix et Pays d'Olmes, il avait été décidé de créer un seul « Etablissement de Tourisme ».

Une première collaboration a été engagée sur la base de conventions d'objectifs au contenu différents établies par chaque collectivité. Celle de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a été signée en 2017 conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°94/2017 puis abrogée le 24 janvier 2018, le conseil n'ayant pas souhaité la renouveler.

Aujourd'hui les deux communautés de communes souhaitent relancer cette collaboration sur les bases d'une convention d'objectifs tripartite unique d'une durée de trois ans.

L'association Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares a pour objet de développer l'activité touristique, patrimoniale et culturelle sous toutes ses formes.

Conformément aux articles L133-1 à L133-3 et R133-19 du Code du Tourisme, les deux collectivités signataires délèguent à cette association les missions de service public : **« accueil et information de la clientèle touristique, promotion touristique en coordination avec le comité départemental ou régional du tourisme et contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local »**.

Les deux collectivités signataires sont membres de droit de cette association.

## ARTICLE 1 – OBJET et OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de la délégation pour Promotion du Tourisme opérée entre les deux collectivités signataires et l'Etablissement de Tourisme Associatif libellée « Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares ».

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public les deux collectivités signataires lui attribueront annuellement, des crédits de fonctionnement fixés lors du vote du budget des Intercommunalités par leurs assemblées délibérantes.

## ARTICLE 2 – MISSIONS DELEGUEES

La compétence transférée par la loi NOTRe aux Intercommunalités est celle définie à l'article L133-3 du Code du Tourisme même si un établissement de tourisme associatif peut réaliser des activités connexes.

Elle correspond aux missions obligatoires d'un Etablissement de tourisme à savoir « **accueil et information de la clientèle touristique ; promotion touristique et contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local** ».

Ce sont ces compétences que les deux collectivités signataires entendent déléguer à l'association « Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares ».

#### 2-1 L'accueil touristique

Il s'agit d'organiser l'accueil touristique sur l'ensemble du territoire faisant l'objet de la présente délégation. Cette organisation doit intégrer les notions de bureaux d'accueils classiques dits « Bureaux d'Informations », l'accueil hors les murs (Accueil mobile) ainsi que l'accueil numérique.

#### 2-2 L'information touristique

Il s'agit d'organiser la/les base(s) de donnée(s) d'informations touristiques en partenariat avec les divers échelons (Locaux, Départementaux, Régionaux, Nationaux) afin de disposer au niveau du territoire d'une ou plusieurs bases de données complètes sur laquelle l'établissement de Tourisme appuiera ses actions de promotions. Ces bases de données seront en partie organisées par SIT (Systèmes d'Informations Touristiques). Elles devront pouvoir être rangées et transmises sous forme exploitables et au format souhaité par les deux collectivités de tutelle sur simple demande.

##### *Charte de communication*

L'établissement de tourisme s'attachera à la mise en place d'une charte de communication à l'échelle des Pyrénées Cathares. Celle-ci intégrera l'ensemble des supports traditionnels mais aussi les canaux de diffusion numériques (Sites web, réseaux sociaux ...), ainsi que la signalétique des « Bureaux d'Information » qu'ils soient fixes ou mobiles.

##### *Communication touristique*

L'établissement de tourisme soumettra aux deux collectivités signataires un plan de communication touristique assorti des supports ad hoc.

##### *Communication administrative*

La correspondance administrative traditionnelle ou dématérialisée devra elle aussi souscrire à une charte commune à l'échelle des Pyrénées Cathares.

L'établissement de Tourisme s'engage à faire apparaître sur tout document d'information, communication envers le public la mention et le logo des deux collectivités signataires.

#### 2-3 Contribuer à la coordination des acteurs du tourisme

Il s'agit selon les spécificités des filières professionnelles et de la typologie des acteurs du tourisme du territoire de proposer des opérations visant à structurer les actions individuelles par une approche collective plus opérante et qui réponde aux attentes du marché. Cette démarche doit permettre à terme une montée en qualité des prestations fournies ainsi qu'une plus grande professionnalisation des acteurs.

#### 2-4 La promotion touristique

Elle devra s'organiser en partenariat avec les divers échelons (Locaux, départementaux, régionaux et nationaux) et répondre aux besoins des collectivités délégantes. Elle participe à l'élaboration de projets de valorisation du patrimoine local en concertation avec les deux collectivités délégantes afin d'augmenter l'attractivité du territoire des Pyrénées Cathares.

La promotion touristique s'appuiera aussi sur les labels touristiques, patrimoniaux, environnementaux dont bénéficie le territoire et qui constituent de véritables atouts.

Après avoir réalisé et présenté un état des lieux, « L'Etablissement de tourisme » sera en charge de soumettre le chiffrage d'un plan marketing qu'il proposera à validation conjointe des deux collectivités signataires et dont l'exécution, fera l'objet le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

#### 2-5 L'observation de l'activité touristique

Il s'agit de pouvoir fournir une vue d'ensemble de l'activité touristique, par la collecte, le traitement et la publication des données chiffrées en partenariat avec les observatoires départementaux régionaux et nationaux. Cette vue d'ensemble traitera toute information utile sur le secteur du tourisme et ses différentes filières. Les deux collectivités signataires pourront solliciter l'établissement de tourisme aux fins d'expertises et de conseil.

#### 2-6 Autres missions

L'établissement de Tourisme pourra s'il le souhaite assurer par exemple la commercialisation de produits et prestations en lien avec les objectifs définis dans la présente convention et les enjeux du développement touristique et économique. La commercialisation de ces « produits touristiques » s'exécutera dans le respect des textes en vigueur.

Les deux collectivités signataire pourront, après consentement conjoint :

- Associer dans leur démarche de développement touristique, l'établissement de tourisme pour toute autre mission ponctuelle ou permanente,
- Solliciter l'établissement de tourisme, pour des « missions d'expertises techniques » sur les dossiers touristiques.

Pour chacune des missions relevant de la présente convention qui nécessiteraient des opérations particulières ou de expertises spécifiques, des crédits complémentaires, conjointement approuvés et validés, pourront être prévus. Ces derniers feront l'objet d'avenants à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

### **ARTICLE 3- ORGANISATION**

#### 3-1 Fonctionnement de l'Etablissement de Tourisme vis-à-vis des collectivités signataires

L'Etablissement de tourisme s'engage à ne pas modifier les statuts concernant la composition de son conseil d'administration et la représentation de droit des élus locaux tels qu'issus de l'AGE de TCPPC en date du 18 décembre 2017 sans l'accord des deux collectivités de délégantes.

L'établissement proposera aux collectivités signataires pour validation un plan d'action global sur les missions déléguées ainsi que le phasage correspondant.

Parallèlement au rapport financier annuel visé à l'article L133-3 du code du tourisme, la Direction de cet établissement présentera un rapport d'activités de l'année écoulée

Ce rapport présentera notamment les indicateurs d'activités, de performance et de qualité qui devront permettre d'évaluer les activités de l'établissement de tourisme par rapport aux missions déléguées par la présente convention.

Les relations fonctionnelles entre l'association Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares et les deux collectivités signataires s'organisent ainsi :

- Des rencontres formelles trimestrielles devront s'organiser entre la direction technique de l'association l'établissement de tourisme et les représentants des deux collectivités signataires. Selon l'ordre du jour, les deux collectivités signataires disposent de la possibilité d'associer à ces rencontres les personnes dont elles jugent la présence utile. Les modalités de convocations à ces réunions sont à la charge de l'établissement de tourisme au rythme prévu.

#### 3-2 Organisation au démarrage des Bureaux et lieux d'Informations

A la signature de la présente convention d'objectif le territoire dispose de la répartition des « Bureaux d'Information Touristiques suivants » :

- BI permanent de Lavelanet,
- BI saisonnier (De Juin à Septembre) de Fontestorbes,
- BI saisonnier (Vacances d'hiver) des Monts d'Olmes,
- Point d'Information Mobile (Juin, juillet, août, septembre) de Montségur,

- BI Mirepoix
- BI Camon

L'établissement de tourisme s'engage à maintenir l'ouverture et le fonctionnement des « Bureaux d'Informations » touristiques permanents et saisonniers tels qu'ils fonctionnaient en 2019/2020. L'établissement, au regard de l'organisation de l'accueil touristique qu'il envisage, devra dans les six mois maximum courant après la signature de la présente convention proposer à validation conjointe une nouvelle organisation. Celle – ci ne pourra se mettre en place que s'il y a consensus et validation formelle des deux collectivités. La direction technique a sa résidence professionnelle à Mirepoix mais se déplacera sur le territoire des Pyrénées Cathares autant que de besoin et en particulier au bureau de Lavelanet.

### 3-3 Le personnel

L'article 76 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique a créé un dispositif de détachement d'office pour les fonctionnaires dont les missions ou services sont externalisés.

Le décret n°2020-714 du 11 juin 2020 modifie le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et fixe les modalités de détachement d'office des fonctionnaires.

La communauté de Communes du Pays d'Olmes a averti début novembre 2020 M. Laurent GRAUPERA occupant au sein de la Collectivité les missions de conseiller en séjour application de la Loi du 26 janvier 1984 et du Décret (modifié) du 8 octobre 1985, l'intention de la Collectivité de déléguer sa compétence Tourisme à l'association TCPPC.

L'annexe n°1 reprend le coût salarial de l'année 2019 et 2020 à la date de détachement.

L'Etablissement de Tourisme fera son affaire de l'embauche de personnel saisonnier lié à l'exploitation des antennes estivales de telle sorte que les BI listé ci-dessous puissent assurer leurs fonctions telles qu'elles s'exerçaient en 2019 / 2020. Ceci dans l'attente d'une nouvelle proposition d'organisation telle qu'évoquée ci-dessus au même article.

- Le BI de Fontestorbes,
- Le BI des Monts d'Olmes,
- Le BI de Montségur

Toute création de poste supplémentaire est soumise à l'accord conjoint les deux collectivités signataires sur présentation préalable de la fiche de poste.

### 3-4 Les locaux

#### 3-4-1 Propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes met à disposition à titre gracieux de l'établissement de Tourisme des locaux constitués comme suit :

- Un local situé 3 place de l'Europe à Lavelanet d'une surface de 38,85 m<sup>2</sup> (plan, joint en annexe n°2 accessible au public, y compris aux personnes à mobilité réduite. Est mis également à disposition gracieusement le sous-sol,
- Les bureaux du premier étage et deuxième étage de superficie 79,15m<sup>2</sup> occupés par les agents affectés à la mission « Pays d'Art et d'Histoire » seront mis à disposition de l'association TCPPC à titre onéreux. Le loyer à la signature de la présente convention est fixé à 600€ hors charges mensuel révisable à l'échéance de la présente convention.
- Un local situé à Fontestorbes,

### 3-4-2 Locaux de la communauté de communes du Pays de Mirepoix

La communauté de communes du Pays de Mirepoix met à disposition à titre gracieux de l'établissement de Tourisme des locaux constitués comme suit :

- Le bureau d'information à Mirepoix
- Le bureau d'information à Camon (A ce jour aucune convention ou contrat n'a été établi pour les locaux à Camon. Une réflexion est en cours à ce sujet afin d'encadrer l'utilisation des locaux et envisager une prise en charge financière.)

L'Etablissement de Tourisme s'engage à signaler immédiatement aux deux collectivités signataires toute défectuosité pouvant entraîner des risques pour les personnes.

A défaut, sa responsabilité pourra être directement engagée.

Les deux collectivités signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger sans délai.

De nouveaux investissements pourront être réalisés. Ceci à la charge de la collectivité signataires concernée.

### 3-5 La mise à disposition des équipements

#### 3-5-1 Propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes met à disposition de l'Etablissement de Tourisme des équipements à titre gracieux tels que listés à l'annexe n°3.

La Collectivité déclare que les biens remis à l'association sont en état normal d'entretien et permettent leur utilisation à compter de la signature de ladite convention.

L'Etablissement de Tourisme en assurera par la suite l'entretien et le fonctionnement courant.

Ces équipements feront l'objet d'un état des lieux contradictoire, d'une évaluation lors de leur mise à disposition.

Ils resteront propriété de la Collectivité.

Le remplacement des équipements incombe à l'Etablissement de Tourisme sauf décision contraire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

De nouveaux investissements pourront éventuellement être réalisés par la Collectivité tout en intégrant l'actif de l'association.

Chaque année si l'Etablissement de Tourisme le juge nécessaire, il transmettra aux collectivités (CCPO et CCPM) un plan d'investissement visant l'amélioration et/ou l'extension des équipements.

Après examen de ce plan, il appartiendra aux collectivités de déterminer la prise en charge financière de la répartition de ces investissements.

#### 3-5-2 Propriété de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix met à disposition de l'Etablissement de Tourisme des équipements à titre gracieux.

La Collectivité déclare que les biens remis à l'association sont en état normal d'entretien et permettent leur utilisation à compter de la signature de ladite convention.

L'Etablissement de Tourisme en assurera par la suite l'entretien et le fonctionnement courant.

Ces équipements feront l'objet d'un état des lieux contradictoire, d'une évaluation lors de leur mise à disposition.

Ils resteront propriété de la Collectivité.

### 3-6 Les contrats et conventions en cours

3-6-1 Les contrats et conventions de la Communauté de Communes du Pays d'Olmès

Les contrats et conventions en cours sont regroupés à l'annexe n°4

3-6-2 Les contrats et conventions de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix

Une convention est établie entre l'Office de Tourisme et la Mairie de Mirepoix pour la mise à disposition des locaux, cf. avenant n°2 en vigueur à ce jour.

L'Etablissement de Tourisme reprendra à son compte l'exécution des contrats en cours signés entre les collectivités signataires, les fournisseurs et les partenaires.

Ce dernier pourra les dénoncer conformément aux dispositions contractuelles.

### 3-7 Assurances

L'Etablissement de tourisme s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant a minima l'ensemble des risques liés à l'exploitation et à l'exercice des missions déléguées visées à l'article 2 de la présente convention, aux locaux et équipements mis à disposition par les deux collectivités signataires.

L'association présentera aux deux collectivités signataires au jour de la signature de la convention et chaque année les différentes attestations faisant apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance
- Activités garanties
- Risques garantis
- Montants de chaque garantie
- Montants des franchises
- Principales exclusions
- Période de validité

## **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

La subvention accordée à l'Etablissement de tourisme pour la délégation de compétence telle que décrite par la présente convention d'objectif est fixée à 282000,00 € supportée à part égale par chacune des deux collectivités signataires. Ainsi, la communauté de communes du Pays d'Olmès versera 50 % de 282000 € et la communauté de communes du Pays de Mirepoix 50 % de 282000 €.

Cette subvention intègre en sus des salaires et charges afférentes les crédits nécessaires et conjointement validés à l'exercice des missions déléguées.

La masse salariale fera l'objet chaque année d'un ajustement tenant compte, de l'application de la convention collective. Tout autre évolution de carrière fera l'objet d'un accord préalable des Collectivités.

### Modalités versement :

Le paiement de cette subvention, intervient selon les modalités suivantes : en un versement en début de chaque trimestre correspondant à 141 000 €, soit en quatre versement annuels de 35250 €.

En vertu des articles L612-4 et D612-5 du Code du Commerce, un commissaire aux comptes et son suppléant seront désigné par l'office de tourisme et en communiquera les coordonnées aux deux collectivités signataires. (*obligatoire à partir de 153 000,00 € de subvention*).

A chaque fin d'exercice comptable et en tout état de cause avant le 15 Février de chaque année, l'établissement de tourisme communiquera aux deux collectivités signataires un bilan financier annuel rendant notamment compte de façon détaillé de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités).

De plus l'Etablissement de Tourisme devra présenter à la même date un plan de financement de l'année N+1.

Les charges postérieures à la signature de la Convention d'Objectifs et de Moyens devront être négociées et validées en amont entre les deux Collectivités pour pouvoir intégrer le socle de la subvention allouée.

Une fois ce processus respecté, ces charges seront réparties sauf disposition contraire par moitié entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

## **ARTICLE 5 TAXE DE SEJOUR**

Les deux collectivités signataires reverseront à l'établissement de tourisme l'intégralité du produit de la taxe de séjour perçue.

PP = Produit prévisionnel

PR = Produit réel perçu

Au 30 janvier de l'année n : versement de 50 % x PPn

Au 30 juin de l'année n : versement de 50 % x PPn + (PRn-1 – PPn-1)

Pour l'année 2021 les produits prévisionnels sont :

- Pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes : 20000 €
- Pour la Communauté de communes du Pays de Mirepoix : 30000 €

L'établissement soumettra chaque année aux deux collectivités signataires la liste des hébergements soumis à cette taxe et le montant applicable à chaque type d'hébergement. Le fichier des hébergements doit être accessible et remis sur simple demande au format souhaité aux deux collectivités.

Sans dommage aux prérogatives des deux collectivités signataires l'établissement de tourisme du fait de sa connaissance du parc des hébergements s'attachera avec les services du « Trésor » à trouver une méthodologie permettant d'une part, d'optimiser le contrôle et le suivi du recouvrement de la taxe et d'autre part d'en optimiser le rendement. L'établissement de tourisme orchestrera l'harmonisation de la taxe ainsi que ses modalités de recouvrement sur les deux territoires de perception.

## **ARTICLE 6 - DUREE**

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable expressément pour la même durée, au moins 1 mois avant son terme. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2021.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS, RESILISATION ET LITIGES**

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 6 mois.

Cette résiliation donnera lieu à un arrêté des comptes en cours d'année afin d'évaluer et de décider d'éventuelles restitution de l'Etablissement de Tourisme aux deux collectivités signataires.

La restitution des équipements aux deux collectivités signataires s'effectuera sur la base de l'évaluation de l'actif visé à l'article 3 de la convention et la durée de son amortissement.

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TERMINALES**



La présente convention sera transmise au Préfet du Département, aux Trésoriers respectifs des parties cocontractantes.

Fait à Lavelanet le 16 Février 2021  
Cet accord comporte 11 pages  
En trois exemplaires originaux

<p><b>Le Président de la communauté de la Communes du Pays d'Olmes</b></p>  <p>M. Marc SANCHEZ</p> 	<p><b>Le Président de la Communauté de la Communes du pays de Mirepoix</b></p>  <p>M. Alain TOMEIO</p> 	<p><b>Le Président de l'association Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares</b></p>  <p>M. Henri BARROU</p>
--	---	---

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210127-10-1-2021-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2021  
Date de réception préfecture : 02/06/2021

---

# ANNEXES

---

**- Annexe 1 : Personnel titulaire**

- Coût salarial 2019 et 2020

**- Annexe 2 : Plan, local 3 Place de l'Europe Lavelanet**

**- Annexe 3 : Liste des équipements et état des lieux**

**- Annexe 4 : Liste des contrats et conventions en cours**

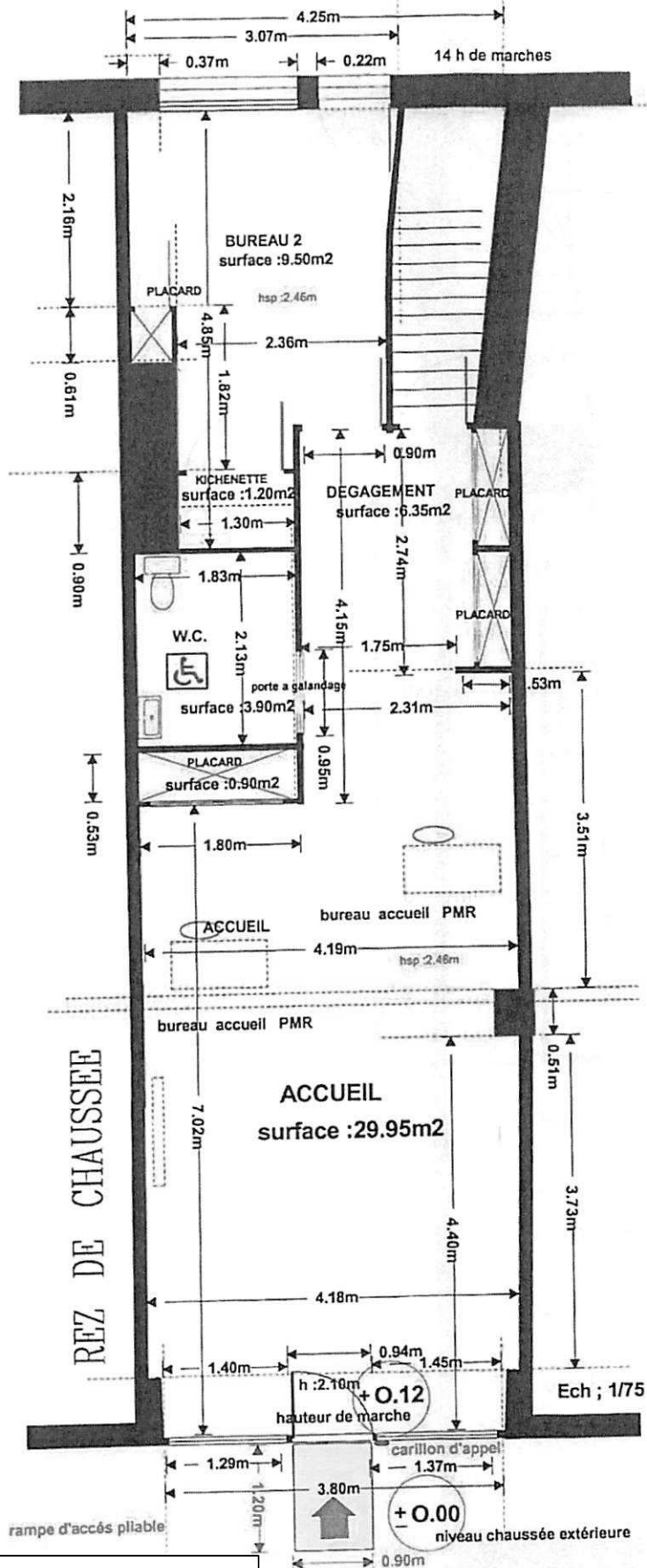
**Annexe 1**

**COUT SALARIAL L. GRAUPERA**

<b>ANNEE</b>	<b>MONTANT brut chargé</b>
<b>2019</b>	<b>32018,01€</b>
<b>2020</b>	<b>32173,02€</b>

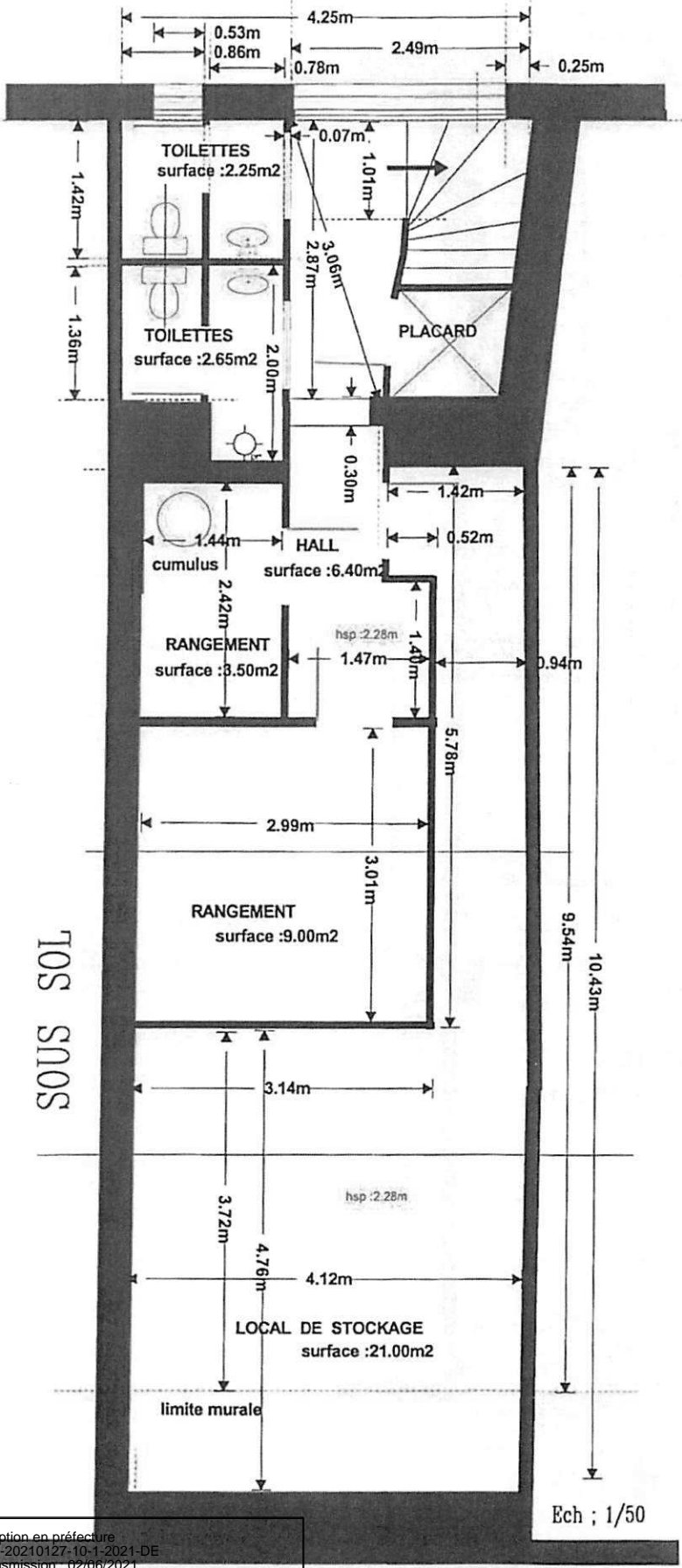
# ANNEXE 2

## PLAN OFFICE DE TOURISME



Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210127-10-1-2021-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2021  
Date de réception préfecture : 02/06/2021

TOS  
SNOS



Ech ; 1/50

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210127-10-1-2021-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2021  
Date de réception préfecture : 02/06/2021

## ANNEXE N°3

## INVENTAIRE MATERIEL OT LAVALLANET 2021

inventaire realise par : GRAUPERA Laurent

Date de réalisation : 12/01/2021

Désignation	Références	Etat	Quantité	Observations
<b>COMMUNICATION</b>				
PC fixe avec logiciel		usagé	1	
PC portable avec logiciel	DELL	bon	2	4 ans d'utilisation
Tablette	APPLE	bon	2	4 ans d'utilisation
Borne tactile accueil + clavier	KINETTI technologie	bon	1	4 ans d'utilisation
Ecran TV	LG	neuf	1	1 ans / grand écran
Ecran TV	SAMSUNG	bon	1	4 ans d'utilisation
Appareil photo numérique + fil + chargeur+housse	NIKON	défectueux	1	4 ans d'utilisation (problème de carte mémoire)
GO PRO + pochette+sangles		bon	1	4 ans
onduleur	Syrius	bon	1	3 ans
Routeur Wifi public	Tp-link AC 1750 Wireless	bon	1	3 ans
Poste téléphonique accueil/direction	orange Alcatel-Lucent	bon	3	4 ans
Photocopieur imprim/scan	OLIVETTI d-COLORM-MF220 plus	bon	1	5 ans ( fonctionnement OT)
<b>ACCUEIL</b>				
Désignation	Références	Etat	Quantité	Observation
Présentoir mobile acier		bon	6	4 ans
Présentoir mobile fer		usagé	1	15 ans
meuble boutique étagères bois	menuiserie LPZ	bon	1	3 ans
Mobilier d'exposition prestataires artisans ( table+étagères)		bon	6	7 mois
Présentoir mobilié bois		bon	19	7 mois
Bureau accueil et sous mains		bon	2	4 ans
Bureau direction + sous main		Bon	1	4 ans
Table haute accueil style" bistrot"		bon	2	4 ans
Fauteuil roulettes		usagé	3	4 ans
chaises accueil + direction		bon	4	4 ans
Horloge murale		usagé	1	10 ans
meuble accueil roulettes bois		bon	2	4 ans
poubelle			3	4 ans
colone point rechargeable mobile		usagé	1	3 ans
relieuse boudin		usagé	1	15 ans ( en état de fonctionnement)
colone de rangement métal		usagé	1	4 ans
meuble accueil sur roulettes au MDO		neuf	1	1 ans
climatiseurs réversibles	TOSHIBA	usagé	3	5 ans OT
<b>VISUELS ET MOBILITE</b>				
Désignation	Références	Etat	Quantité	Observation
Bache grand format 4M		bon	1	4 ans
Table pliante plastique accueil mobile		bon	1	2 ans
Table pliante bois		bon	1	3 ans
diable		usagé	1	6 ans
Parasol accueil mobile		usagé	2	2 ans
chaise plante		neuve	1	1 ans
table ronde pliante		HS	1	15 ans
flammes visuels OT et pieds		usagé	6	plus d'actualité
Visuels déroulant			5	plus d'actualité

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210127-10-1-2021-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2021  
Date de réception préfecture : 02/06/2021

#### **ANNEXE 4 Contrats en cours Lavelanet**

- SFR téléphonie OT Fontestorbes
- EDF Electricité antenne Lavelanet
- ORANGE Téléphonie antenne de Lavelanet
- ORANGE Location standard
- KINETTI Licence annuelle tablette tactile
- CONSTELLATION Licence annuelle

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 11/2021

**OBJET**: Aide financière dans le cadre de l'immobilier d'entreprise – Modernisation du camping « Le Pré Cathare » à Lavelanet – Dossier SARL AERA (M. Hassan ADDIOUI).

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation** : le 21 janvier 2021

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatih.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents** : Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.



Le Président informe l'assemblée du projet d'investissement de la SARL AERA (M. Hassan ADDIOU) qui consiste à réaliser des travaux de modernisation du camping « Le Pré Cathare » situé sur la commune de Lavelanet.

Le montant total des travaux s'élève à hauteur de 566 005 € HT.

La SARL AERA a sollicité la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour un appui financier à la réalisation de ces travaux.

En matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, le Président indique que depuis la loi NOTRe c'est la Communauté de Communes qui détient cette compétence. Un régime d'aides en faveur de l'immobilier d'entreprise (industrie, commerce, artisanat, tourisme) a été défini par délibération en date du 04 février 2020.

Le Président rappelle que, dans le cadre de la définition du régime d'aides en faveur de l'immobilier d'entreprise, la Communauté de Communes a laissé la possibilité au Département, par voie de convention, d'intervenir pour l'octroi de tout ou partie d'aides financières.

En matière d'aide à l'immobilier d'entreprise touristique, le Département de l'Ariège était favorable à la délégation de ces aides dans leur totalité, sous réserve que les projets respectent les conditions d'éligibilité en vigueur au niveau départemental et jusqu'à un certain niveau d'intervention correspondant aux critères d'intervention départementale définis par la commission permanente du Conseil départemental dans sa séance du 24 juin 2019.

Pour le projet de la SARL AERA qui consiste à réaliser des travaux de modernisation du camping « Le Pré Cathare » (extension de la salle d'animation, acquisition de locatifs et création d'un espace aquatique), compte tenu à la fois du régime d'aides d'état applicable et des critères d'intervention appliqués par le Département en vigueur ainsi que du montant sollicité, l'aide pouvant être accordée est de 113 400 € (30 000 € pour le plus-produit et 83 400 € pour la modernisation) soit 20,035% du montant total HT du projet qui s'élève à 566 005 €.

La compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise reste à la Communauté de Communes qui décide du montant de l'aide, attribue la subvention et délègue au Département la totalité de l'octroi de l'aide.

L'instruction du dossier sur le fond (conditions d'éligibilité) se fait de manière conjointe entre les services de la Communauté de Communes et ceux du Département.

Le Président demande à l'ensemble des délégués communautaires de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord, d'accorder une aide de 113 400 € à la SARL AERA pour son projet de modernisation du camping « Le Pré Cathare » situé sur la commune de Lavelanet, de déléguer l'octroi de la totalité de l'aide au Département de l'Ariège et de signer la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aide avec le Département de l'Ariège.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à accorder une aide de 113 400 € à la SARL AERA pour son projet de modernisation du camping « Le Pré Cathare » situé sur la commune de Lavelanet,
- **AUTORISÉ** le Président à déléguer l'octroi de la totalité de l'aide au Département de l'Ariège et de signer la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aide avec le Département de l'Ariège,
- **AUTORISÉ** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 12/2021

**OBJET :** Demande de financement auprès de la Région Occitanie au titre des critères en faveur de « l'Immobilier Collectif Economique » et de l'Etat au titre de la DSIL 2021 (Plan de relance) – Travaux d'extension de l'Hôtel d'entreprises du Pays d'Olmes

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation :** le 21 janvier 2021

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatima.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald

Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER Monsieur

PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents :** Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que la redynamisation économique du Pays d'Olmes passe par l'accueil de nouvelles activités économiques. La création de nouvelles surfaces immobilières fonctionnelles et adaptées aux besoins des entreprises qui souhaitent s'installer est un véritable enjeu.

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, le Président précise que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a entrepris en 2007 la création d'un Hôtel d'Entreprises en réhabilitant un ensemble immobilier industriel de 32.000 m<sup>2</sup> (site de la Coume).

A ce jour, une grande partie des ateliers industriels et tertiaires sont d'ores et déjà loués. Fort de ce constat, et au regard des projets d'implantation que le territoire n'a pu satisfaire en raison d'une offre immobilière inadaptée, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a acquis l'autre partie de l'ensemble industriel Roudière la Coume afin d'étendre l'Hôtel d'Entreprises.

Pour compléter, la pépinière Cap Mirabeau (gérée par l'agence de développement économique de la Région Occitanie AD'OCC) est également installée sur un espace dédié au sein de l'Hôtel d'Entreprises. Le rapprochement de la Pépinière d'Entreprises Cap Mirabeau de l'Hôtel d'Entreprises permet de disposer sur un site unique des 2 outils d'accueil d'entreprises du Pays des Pyrénées Cathares.

Le Président précise que deux projets sont actuellement à l'étude :

- **CHRONOLOISIRS** : cette entreprise est locataire à l'Hôtel d'Entreprises depuis 2009. Son activité est la vente en ligne de produits pour la pêche à la carpe. Les surfaces occupées ont été réhabilitées au fur et à mesure de leurs besoins. L'entreprise occupe actuellement 2.368 m<sup>2</sup>. L'activité ne cesse de se développer et l'entreprise souhaite agrandir leur surface de stockage d'environ 1 250 m<sup>2</sup> ;
- **CHULLANKA** : cette entreprise commercialise du matériel et des vêtements de sports outdoor haut de gamme (randonnée, escalade, trail, ski...) dans 4 boutiques situées à Toulouse, Bordeaux, Antibes et Metz. Le projet de la société est de créer le pôle logistique de ses 4 magasins à Lavelanet. A l'occasion d'une visite de l'Hôtel d'Entreprises, le Directeur de CHULLANKA a identifié un espace qui convient parfaitement à leur projet. Une fois les travaux réalisés (mur de séparation + portails), le local aura une surface d'environ 2 350 m<sup>2</sup>.

Afin de permettre l'installation et/ou le développement de entreprises CHRONOLOISIRS et CHULLANKA, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a prévu différents travaux d'aménagements.

Le Président propose de solliciter l'Etat au titre de la DSIL 2021 (Plan de relance) et la Région Occitanie au titre des critères à l'Immobilier Collectif Economique pour la réalisation des travaux. Concernant la Région, le Président indique que l'aide prévisionnelle sollicitée est de 25 % des travaux plafonné à 350 000 € avec d'une part, une majoration de 10 % car le site est considéré comme étant une friche et d'autre part, une majoration de 5 % car le projet est inscrit dans le Contrat Bourg-centre de la Région Occitanie (Validation du Contrat Bourg-centre Région Occitanie ; Délibération n°113/2020 – 02.12.2020 => Action 1.5 : Requalification des friches urbaines : Extension Hôtel d'entreprises et requalification paysagère).

Au regard des critères de la Région Occitanie et de l'Etat, le Président propose la maquette financière suivante :

Financeurs	Euros	%
Etat – DSIL 2021 France Relance	413 862 €	43,3 %
Région Occitanie	350 000 €	36,7 %
Communauté de Communes du Pays d'Olmes	190 966 €	20 %
Total (HT)	954 828 €	100 %

Le Président demande à l'ensemble des délégués communautaires de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord, de l'autoriser à solliciter l'Etat et la Région Occitanie pour la réalisation des travaux et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à solliciter l'Etat et la Région Occitanie pour la réalisation des travaux.
- **AUTORISÉ** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT" and "09200 LAVELANET".

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°13/2021

OBJET : Modification du RIFSEEP - Contractuels

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 16 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

**Date de la convocation** : le 21 janvier 2021

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha.

et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Madame AUDOUY Pascale donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald  
Madame LEONARD Myriam donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Monsieur PAUBERT donne procuration Monsieur SANCHEZ Marc  
Monsieur POUILLEY Pierre donne procuration à Monsieur TORRECILLAS Jean-Luc  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

**Excusés/Absents** : Madame AUDOUY Pascale, GUARINOS Valérie, LEONARD Myriam, Monsieur BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, PAUBERT Yves, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, POUILLEY Pierre.

-----  
Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Marc GALLOIS, délégué près la commune de Pereille, a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.  
-----

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'une délibération concernant la création du Rifseep IFSE - CIA a été votée en Conseil communautaire le 24 janvier 2018 et revue lors de la création d'emploi fonctionnel de DGS. Cette délibération précise que les agents contractuels à temps complet, temps non complet et à temps partiel de droit public peuvent en bénéficier à compter de six mois de présence dans la collectivité.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer pour :

- Modifier la délibération du 24 janvier 2018, concernant les contractuels à temps complet, temps non complet et à temps partiel de droit public afin d'intégrer le RIFSEEP IFSE et CIA de la façon suivante :

\* Pour les contrats dont la durée est égale ou supérieure à 6 mois dès le 1er jour du contrat,

\* Pour les contrats inférieurs à 6 mois, dès le 1er jour du renouvellement lorsque la durée totale des contrats est supérieure ou égale à 6 mois.

- affecter les crédits nécessaires au budget

- donner mandat au Président pour signer tout document relatif à cette situation.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des présents et représentés :

- **Décidé** de modifier la délibération du 24 janvier 2018, concernant les contractuels à temps complet, temps non complet et à temps partiel de droit public afin d'intégrer le RIFSEEP IFSE et CIA comme expliqué ci-dessus

- **Décidé** d'affecter les crédits nécessaires au budget

- **Donné** mandat au Président pour signer tout document relatif à cette situation.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	38
Représentés	5
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ

